



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**N° 2005- 01 -03
JANVIER 2005**

Place du Général de Gaulle – B.P. 501 – 56019 VANNES Cedex – Tél. 02.97.54.84.00

Recueil des actes administratifs n° 2005-01-03 de janvier 2005

Sommaire

| | | |
|------------|--|-----------|
| 1 | Préfecture | 4 |
| 1.1 | Direction de la réglementation et des libertés publiques | 4 |
| | 04-07-06-010-Arrêté préfectoral d'agrément des établissements et des écoles assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi | 4 |
| | 04-12-20-002-Arrêté préfectoral d'agrément des établissements et des écoles assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi | 4 |
| | 04-12-29-008-Arrêté préfectoral fixant les tarifs des courses de taxis dans le Morbihan | 5 |
| | 04-12-31-006-Arrêté préfectoral d'agrément des établissements et des écoles assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi | 7 |
| | 04-12-31-007-Arrêté préfectoral d'agrément des établissements et des écoles assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi | 7 |
| 1.2 | Direction des actions interministérielles | 8 |
| | 05-01-14-008-arrêté préfectoral de déclaration de cessibilité des terrains nécessaires au projet de déviation Nord-Est de PLESCOP- RD 779 sur la commune de PLESCOP | 8 |
| | 05-01-17-001-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur les propriétés publiques et privées afin de procéder à la rectification de la RD 1 sur la commune de PLOERDUT | 11 |
| | 05-01-17-002-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur les propriétés publiques et privées afin de procéder à la rectification de la RD 301 sur la commune de GOURIN | 12 |
| 1.3 | Direction des relations avec les collectivités locales | 13 |
| | 04-12-31-005-Arrêté préfectoral du 31 décembre 2004 relatif à la modification des statuts du Syndicat intercommunal pour le transfert et le traitement des ordures ménagères du Morbihan intérieur | 13 |
| | 05-01-17-004-Arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 autorisant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Golfe du Morbihan (SIAGM) | 14 |
| 1.4 | Service des moyens et de la logistique | 15 |
| | 04-10-13-004-Arrêté préfectoral fixant la liste des candidats et de leurs suppléants aux fonctions de correspondants sociaux | 15 |
| | 04-11-04-011-Arrêté préfectoral fixant la liste de tous les correspondants du service départemental d'action sociale élus ou désignés | 16 |
| | 05-01-11-004-Composition nominative du comité d'hygiène et de sécurité (C.H.S.) départemental de la Police Nationale | 18 |
| 2 | Direction départementale de l'équipement | 19 |
| 2.1 | Service de la gestion de la route | 19 |
| | 05-01-17-003-Arrêté préfectoral pour renouvellement d'autorisation de voirie pour pistes d'accès aux postes distributeurs de carburant sur RN 165 Commune de THEIX PR 37+063 et 37+615 Côté gauche | 19 |
| 2.2 | Service des grands travaux | 20 |
| | 04-11-30-037-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUIDEL | 20 |
| | 04-11-30-038-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT ABRAHAM | 21 |
| | 04-11-30-040-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUER | 22 |
| | 04-11-30-039-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de BREHAN et CREDIN | 23 |
| | 04-12-03-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LORIENT | 24 |
| | 04-12-06-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de LORIENT - LARMOR PLAGE - PLOEMEUR | 25 |
| | 04-12-14-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GOURIN | 26 |
| | 04-12-29-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOERMEL | 27 |

| | |
|--|----|
| 04-12-29-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PONTIVY | 29 |
| 04-12-29-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUIDEL | 30 |
| 04-12-29-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUERN | 31 |
| 04-12-29-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de KERVIGNAC | 32 |
| 05-01-06-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MERLEVENEZ | 33 |
| 05-01-06-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de NOYAL PONTIVY | 34 |
| 05-01-06-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BIGNAN | 35 |
| 05-01-06-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT GUYOMARD | 36 |
| 05-01-19-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune du BONO | 37 |
| 05-01-19-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SARZEAU | 39 |
| 05-01-24-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de ROHAN | 40 |
| 05-01-24-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de CARNAC et PLOUHARNEL | 41 |
| 05-01-25-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'INZINZACH - LOCHRIST | 42 |
| 05-01-25-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'INZINZACH - LOCHRIST | 43 |
| 05-01-25-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUAY | 44 |

3 Trésorerie générale 45

3.1 Comptabilité 45

| | |
|--|----|
| 04-12-31-008-Délégation de signatures modificative | 45 |
|--|----|

4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales 46

4.1 Pôle Santé 46

| | |
|--|----|
| 04-08-31-006-Arrêté préfectoral portant extension de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du centre d'aide par le travail (C.A.T.) "de l'Armor à l'Argoat" à CAUDAN de 67 à 72 places | 46 |
|--|----|

4.2 Pôle Social 46

| | |
|---|----|
| 04-08-31-002-Arrêté préfectoral autorisant une extension de 13 places au centre d'aide par le travail (C.A.T.) "La Vieille Rivière" à PONTIVY | 46 |
| 04-08-31-003-Arrêté préfectoral autorisant une extension de 13 places au centre d'aide par le travail (C.A.T.) de GUIDEL | 47 |
| 04-08-31-005-Arrêté préfectoral autorisant une extension de 4 places au centre d'aide par le travail (C.A.T.) de PLOMELIN - annexe sise à Kerpape | 48 |
| 04-08-31-007-Arrêté préfectoral autorisant une extension de 13 places au centre d'aide par le travail (C.A.T.) de LARMOR-PLAGE | 48 |
| 04-08-31-004-Arrêté préfectoral autorisant une extension de 3 places au centre d'aide par le travail (C.A.T.) du ROC SAINT ANDRE | 49 |
| 04-10-19-018-Arrêté de modification de la composition de la commission de circonscription pré-élémentaire et élémentaire (CCPE) de LORIENT SUD | 49 |
| 04-10-28-006-Arrêté de modification de la composition de la commission de circonscription du second degré (C.C.S.D.) | 51 |
| 04-10-28-007-Arrêté de modification de la composition de la commission de circonscription pré-élémentaire et élémentaire (CCPE) d' HENNEBONT | 52 |
| 04-10-28-008-Arrêté de modification de la composition de la commission de circonscription pré-élémentaire et élémentaire (CCPE) de LORIENT NORD | 53 |

5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt 55

5.1 Environnement 55

| | |
|--|----|
| 05-01-28-002-Arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Morbihan pour 2005 | 55 |
|--|----|

| | | |
|------------|---|-----------|
| 6 | Direction départementale des services vétérinaires..... | 65 |
| | 05-01-24-004-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Hervé KNOCKAERT, Directeur départemental des services vétérinaires..... | 65 |
| 6.1 | Service hygiène alimentaire..... | 67 |
| | 05-01-28-001-Arrêté préfectoral portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant M. André AUDIC de CARNAC..... | 67 |
| 6.2 | Service santé animale | 67 |
| | 05-01-06-007-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n°524 à M. Guillaume JOUSSET, docteur vétérinaire..... | 67 |
| 7 | Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales | 68 |
| | 04-10-05-010-Arrêté préfectoral modifiant la composition nominative du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale (C.R.O.S.S.)de Bretagne | 68 |
| | 04-10-05-011-Délibération de la commission exécutive séance du 5 octobre 2004 n° 2004/79 - SELARL IMA - Renouvellement de l'autorisation d'exploitation de l'appareil d'angiographie numérisée- implantation Polyclinique PONTIVY | 69 |
| | 04-10-05-012-Délibération de la commission exécutive séance du 05 octobre 2004 n° 2004/76 - CH PONTIVY - renouvellement de l'autorisation d'exploiter et remplacement d'un scanographe | 70 |
| | 04-12-17-021-Arrêté préfectoral fixant la composition nominative du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne..... | 71 |
| | 04-12-17-022-Arrêté préfectoral déterminant les syndicats et organismes les plus représentatifs et répartissant les sièges à pourvoir au sein du comité régional l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne | 76 |
| | 04-12-30-002-Arrêté préfectoral portant nomination du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie (C.P.A.M.) du Morbihan | 77 |
| 8 | Agence Régionale de l'Hospitalisation..... | 79 |
| | 04-12-15-003-Arrêté du 15 décembre 2004 relatif au volet Insuffisance Rénale Chronique du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire | 79 |
| | 04-12-24-004-Arrêté relatif aux établissements inscrits sur la liste des établissements pour lesquels l'assurance maladie prend en charge les défibrillateurs cardiaques implantables et les stimulateurs cardiaques implantables..... | 80 |
| | 04-12-27-003-Arrêté modificatif de l'arrêté du 24 décembre 2004 de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne relatif aux établissements inscrits sur la liste des établissements pour lesquels l'assurance maladie prend en charge les défibrillateurs cardiaques implantables et les stimulateurs cardiaques implantables | 81 |
| 9 | Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique | 82 |
| | 05-01-31-001-Avis de concours externe sur titres de sage-femme | 82 |
| 10 | Centre Hospitalier de PLOERMEL | 83 |
| | 05-01-25-004-Avis de recrutement sans concours d'un standardiste dans le cadre de la résorption de l'emploi précaire | 83 |
| 11 | Centre Hospitalier Charcot de Caudan..... | 83 |
| | 05-01-24-001-Avis de recrutement de 2 agents administratifs au Centre Hospitalier Charcot..... | 83 |

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

04-07-06-010-Arrêté préfectoral d'agrément des établissements et des écoles assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95.935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 susvisée et notamment de son article 8 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 décembre 1995 relatif aux conditions d'agrément des établissements et des écoles assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU la demande en date du 21 Avril 2004 présentée par M. Christian SARIAN en vue d'être autorisé à exploiter au 10, place de la mairie à Plescop, un établissement d'enseignement principal assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des taxis et des voitures de petites remises, dans sa séance en date du 17 juin 2004 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur Christian SARIAN assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi sis 10, place de la mairie à Plescop est agréé sous le numéro 2004/56/001 qui sera affiché dans les locaux de manière visible à tous et qui devra figurer sur toute correspondance de l'établissement.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une période d'un an à compter de ce jour, il pourra être retiré à titre temporaire ou définitif en cas d'inobservations des dispositions de l'arrêté interministériel susvisé.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 6 juillet 2004

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Jean-Pierre CONDEMINÉ.

04-12-20-002-Arrêté préfectoral d'agrément des établissements et des écoles assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95.935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 susvisée et notamment de son article 8 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 décembre 1995 relatif aux conditions d'agrément des établissements et des écoles assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU la demande en date du 30 Septembre 2004 présentée par la Formation Nationale des Taxis Indépendants en vue d'être autorisé à exploiter dans les locaux de Monsieur Christian SARIAN, responsable de CHRIS AUTO-ECOLE au 13, rue Noé à VANNES, un établissement d'enseignement principal assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des taxis et des voitures de petites remises, dans sa séance en date du 18 novembre 2004 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

A R R E T E

Article 1^{er} : L'agrément du centre de formation FNTI assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans les locaux de CHRIS AUTO-ECOLE à VANNES est renouvelé sous le numéro 2004/56/02 qui sera affiché dans les locaux de manière visible à tous et qui devra figurer sur toute correspondance de l'établissement.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une période de trois ans à compter de ce jour, il pourra être retiré à titre temporaire ou définitif en cas d'infractions des dispositions de l'arrêté interministériel susvisé.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 20 décembre 2004

Le Préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-12-29-008-Arrêté préfectoral fixant les tarifs des courses de taxis dans le Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L-410-2 du Code du Commerce et le décret n° 86.1309 du 29 Décembre 1986 fixant ses conditions d'applications ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesures ;

Vu le décret n° 95.935 du 17 Août 1995 portant application de la loi n° 95.66 du 20 Janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n°87.238 du 6 Avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxis ;

Vu le décret n° 73.225 du 2 Mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remises modifié par le décret n° 77.1308 du 29 Novembre 1977 ;

Vu le décret n°78.363 du 13 Mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesures : taximètres, modifié par le décret n° 86.1071 du 24 Septembre 1986 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 Août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres, modifié par les arrêtés ministériels du 21 Octobre 1986 et du 2 Mars 1988 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 Juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 Février 1988 fixant les conditions de construction, d'approbation et d'installation spécifiques aux taximètres électroniques ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 Décembre 2004 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 janvier 2004 fixant les tarifs des courses de taxis dans le département du MORBIHAN ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans le décret n° 73.225 du 2 mars 1973. Conformément à ce décret, ainsi qu'au décret du 13 mars 1978, et à ses arrêtés d'application, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

Un compteur horokilométrique dit taximètre, conforme à un modèle approuvé par le ministre chargé de l'industrie, et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer, ainsi que les positions de fonctionnement, puissent être lus facilement, de sa place, par l'utilisateur.

Un dispositif extérieur, lumineux la nuit, portant la mention "TAXI", agréé par le ministre chargé de l'industrie.

L'indication visible de l'extérieur de la commune ou de l'ensemble de communes d'attachement, ainsi que du numéro d'autorisation de stationnement.

Article 2 - Les tarifs limites applicables au transport des voyageurs par taxis sont fixés comme suit dans le département du MORBIHAN, toutes taxes comprises :

Valeur de la chute : 0,10 €

Prise en charge : 2,10 €

Tarif horaire : 17,00 €

Soit une chute de 0,10 € toutes les 21 secondes et 18 centièmes en attente ou marche lente.

Tarifs kilométriques et distances de chute

| | Tarifs | Distances de chute |
|---|--------|--------------------|
| A | 0,62 € | 160,92 m |
| B | 0,93 € | 107,53 m |
| C | 1,24 € | 80,65 m |
| D | 1,86 € | 53,76 m |

Définition des tarifs :

Tarif A : Course de jour (de 7 h à 19 h) avec retour en charge à la station.

Tarif B : Course de nuit (de 19 h à 7 h) avec retour en charge à la station, ou effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station.

Tarif C : Course de jour (de 7 h à 19 h) avec retour à vide à la station.

Tarif D : Course de nuit (de 19 h à 7 h) avec retour à vide à la station, ou effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

Article 3 - Les suppléments suivants pourront être perçus :

| | |
|--|--------|
| Transport à partir de la quatrième personne : | 1,34 € |
| Transport d'animaux : | 0,81 € |
| Transport de bagages ou colis encombrants (malles, bicyclettes, landaus, ...) | 0,72 € |
| Autres bagages de plus de 5 kilogrammes : | 0,38 € |

Pour les courses de petite distance, le montant de la prise en charge peut être augmenté dans la limite de 5 € à condition que le montant total de la course, suppléments inclus, ne dépasse pas 5,20 €.

Article 4 - Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux agréé par le ministre chargé de l'industrie sur la partie avant du toit du véhicule, perpendiculairement à l'axe de marche de ce véhicule, permettant aisément à un observateur de connaître la nature du tarif utilisé.

Seront ainsi éclairées à l'aide d'ampoules de puissance minimale de 4 watts, les lettres suivantes :

Lettre A : de couleur noire sur fond blanc pour le tarif A.

Lettre B : de couleur noire sur fond orange pour le tarif B.

Lettre C : de couleur noire sur fond bleu pour le tarif C.

Lettre D : de couleur noire sur fond vert pour le tarif D.

En outre chaque taxi doit être équipé d'un interrupteur d'alimentation électrique du taximètre placé dans un boîtier plombé situé à l'extérieur de l'habitacle, sous le capot du véhicule.

Article 5 - Les taximètres sont soumis à la vérification périodique et à la surveillance prévues aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978 suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application. Ces contrôles sont assurés par les organismes visés à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 sous la surveillance de la DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT, subdivision du MORBIHAN, avec éventuellement la collaboration des services techniques départementaux.

Article 6 - Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, quelle que soit la nature de celle-ci, en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Pour toute course effectuée, partie pendant les heures de jour, partie pendant les heures de nuit, le tarif de jour doit être appliqué pour la fraction de parcours réalisée pendant les heures de jour, et le tarif de nuit pour l'autre fraction.

Article 7 - Les tarifs en vigueur doivent être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule avec la mention "TARIFS FIXES PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU...".

Cet affichage devra être réalisé dans les trois langues suivantes : FRANÇAIS, ANGLAIS, et ALLEMAND.

Article 8 - Les modifications sur les taximètres seront effectuées dans un délai maximum de deux mois après la mise en application des nouveaux tarifs. La perception d'une majoration sur les tarifs anciens fera l'objet d'un affichage dans le véhicule et ne pourra être effectuée que pendant ce délai, selon un tableau de concordance prévu par l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 1998.

Lorsque le taximètre aura été transformé, la lettre « P » de couleur bleue sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 9 : Toute prestation dont le montant est supérieur à 15,24 € TVA comprise, doit donner lieu à la délivrance d'une note détaillée établie en double exemplaire et comportant au minimum, outre la date, le nom et l'adresse du prestataire et le décompte détaillé des prestations fournies. L'original de cette note est remis au client, le double doit être conservé pendant deux ans par le professionnel.

Pour les prestations dont le prix est inférieur à 15,24 € TVA comprise, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

Article 10 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

Article 11 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 07 janvier 2004 sont abrogées.

Article 12 - Messieurs les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à Vannes, le directeur départemental des polices urbaines et le directeur des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 29 décembre 2004

Le Préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ.

04-12-31-006-Arrêté préfectoral d'agrément des établissements et des écoles assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95.935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 susvisée et notamment de son article 8 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 décembre 1995 relatif aux conditions d'agrément des établissements et des écoles assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU la demande en date du 15 Juillet 2004 présentée par Yan LE GACQUE en vue d'être autorisé à exploiter 41, rue du Lieutenant FROMENTIN à VANNES, un établissement d'enseignement principal assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des taxis et des voitures de petites remises, dans sa séance en date du 23 septembre 2004 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

A R R E T E

Article 1^{er} : L'agrément de Yan LE GACQUE assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi à VANNES est renouvelé sous le numéro 2004/56/04 qui sera affiché dans les locaux de manière visible à tous et qui devra figurer sur toute correspondance de l'établissement.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une période de trois ans à compter de ce jour, il pourra être retiré à titre temporaire ou définitif en cas d'inobservations des dispositions de l'arrêté interministériel susvisé.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 31 décembre 2004

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent, Le sous-préfet

Jean-Michel BRUNEAU

04-12-31-007-Arrêté préfectoral d'agrément des établissements et des écoles assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95.935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 susvisée et notamment de son article 8 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 décembre 1995 relatif aux conditions d'agrément des établissements et des écoles assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU la demande en date du 17 Août 2004 présentée par la SARL LUCAS en vue d'être autorisé à exploiter « aux 4 vents » à GUISCRIF, un établissement d'enseignement principal assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des taxis et des voitures de petites remises, dans sa séance en date du 23 septembre 2004 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

A R R E T E

Article 1^{er} : L'agrément de la SARL LUCAS assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi à GUISCRIF est renouvelé sous le numéro 2004/56/03 qui sera affiché dans les locaux de manière visible à tous et qui devra figurer sur toute correspondance de l'établissement.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une période de trois ans à compter de ce jour, il pourra être retiré à titre temporaire ou définitif en cas d'inobservations des dispositions de l'arrêté interministériel susvisé.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 31 décembre 2004

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent, Le sous-préfet

Jean-Michel BRUNEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.2 Direction des actions interministérielles

05-01-14-008-arrêté préfectoral de déclaration de cessibilité des terrains nécessaires au projet de déviation Nord-Est de PLESCOP- RD 779 sur la commune de PLESCOP

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2002 déclarant d'utilité publique le projet de déviation Nord-Est de PLESCOP – RD 779, sur le territoire des communes de PLESCOP et de GRANDCHAMP;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2004 prescrivant une enquête parcellaire sur la commune de PLESCOP en vue de déterminer les immeubles à acquérir ;

Vu le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet en cause ;

Vu la liste des propriétaires ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet d'une insertion dans un journal du département, avant la date d'ouverture de l'enquête, et que le dossier de l'enquête est resté déposé à la mairie du 15 au 30 avril 2004 inclus ;

Vu les accusés de réception de la notification individuelle aux propriétaires et les certificats d'affichage de l'avis de dépôt du dossier parcellaire à la mairie de PLESCOP ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur.

Considérant que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E :

Article 1er : est déclaré cessible au profit du Conseil Général du Morbihan les terrains désignés ci-après sis sur le territoire de la commune de PLESCOP :

| Nom, prénoms, date et lieu de naissance profession, nom du conjoint, domicile | Désignation cadastrale | | nature du bien cessible | superficie totale | superficie à acquérir |
|---|--|-------------------------|-------------------------------|----------------------|--------------------------|
| | section et n° de plan | lieu-dit | | | |
| <p>Nue-proprétaire -Melle DE LAMBILLY Elisabeth Marie Louise, née le 7/11/1953 à PARIS VIIIème (75), célibataire majeure; demeurant 64, rue Voltaire LEVALLOIS-PERRET (92300).</p> <p>Usufruitière -Mme LE GRAS DU LUART Odile Berthe Madeleine, née le 16/08/1916 à TORCY LE PETIT (76), retraitée, veuve de M. DE LAMBILLY Amoury, demeurant 64, rue Voltaire LEVALLOIS-PERRET (92300).</p> | H 0001 | Lann Tal Pont Merressal | Bois | 180m ² | 180m ² |
| | D 0644 (issue de D2) | Tal Er Vilin Grino | Lande | 20345m ² | 650m ² |
| | F 1809 (issue de F8) | Lann Er Hemeneu | Terre | 51475m ² | 580m ² |
| | AA 0102 (issue de AA 44) | Prad Bras | Pre | 45927m ² | 13m ² |
| <p>Mme OLIVIERO Claudine Marie Thérèse, née le 18/11/1951 à VANNES (56), divorcée, demeurant Himmelgeister - Str107C 40225 DUSSELDORF BRD (Allemagne).</p> | AC0147 (issue de AC28) | Er Verge | Terre | 2420m ² | 1865m ² |
| | AC0148 (issue de AC 28) | Er Verge | Terre | 2420m ² | 555m ² |
| <p>Héritiers de Mme OLIVIERO Anne née GUEHO, décédée le 18 février 2002 à VANNES (56).</p> <p>-M. OLIVIERO Jean-Luc Robert Marie, né le 12/02/1958 à VANNES (56), célibataire majeur, demeurant Kervelvé PLESCOP (56890).</p> <p>-M. OLIVIERO Gildas Joseph Marie, né le 11/03/1954 à VANNES (56), époux de Mme LESPARRE Madeleine, demeurant Le Guernic PLESCOP (56890).</p> <p>-Mme OLIVIERO Gisèle Anne-Marie, née le 02/02/1946 à VANNES (56), épouse de M. JOUET Eugène, demeurant La Croix Heurtebise- Le Bourg SAINT DONNANT (22)</p> <p>-Mme OLIVIERO Claudine Marie Thérèse, née le 18/11/1951 à VANNES (56), divorcée, demeurant Himmelgeister – Str107 C 40225 DUSSELDORF BRD (Allemagne).</p> <p>-Melle OLIVIERO Anne-Marie Albertine, née le 23/01/1947 à VANNES (56), célibataire majeur, demeurant 1A, Place du 50^e Régiment d'Artillerie RENNES (35).</p> <p>-Mme OLIVIERO Béatrice Anne Marie, née le 27/01/1956 à VANNES (56), épouse de M. ROGALA Dominique, demeurant Le Kénéah PLOUGOUMELLEN (56400).</p> <p>-M. OLIVIERO Gilbert Gildas Marie, né le 30/08/1948 à VANNES (56), époux de Mme LE CAM Angéline, demeurant Camping de l'Océan Beaumer CARNAC (56340).</p> <p>-M. OLIVIERO Pierre Bernard, né le 22/10/1949 à VANNES (56), époux de Mme LE VAILLANT Anne Marie, demeurant Penn Ranne CAMORS (56330).</p> <p><u>NB</u> en la circonstance il sera fait application des dispositions de l'article 82 du décret n°55-1350 du 14 octobre 1955</p> | AC0135 (issue de AC 26) | Er Verge | Terre | 2316m ² | 1045m ² |
| | AC0137 (issue de AC 26) | Er Verge | Terre | 2316m ² | 349m ² |
| | AC0138 (issue de AC25) ^o | Er Verge | Pré | 2376m ² | 177m ² |

| | | | | | |
|---|--|---------------------------------|-----------------------|---|--|
| <p>Héritiers de Mme OLIVIERO Anne née GUEHO, décédée le 18 février 2002 à VANNES (56).</p> <p>-M. OLIVIERO Jean-Luc Robert Marie, né le 12/02/1958 à VANNES (56), célibataire majeur, demeurant Kervelvé PLESCOP (56890).</p> <p>-M. OLIVIERO Gildas Joseph Marie, né le 11/03/1954 à VANNES (56), époux de Mme LESPARRE Madeleine, demeurant Le Guernic PLESCOP (56890).</p> <p>-Mme OLIVIERO Gisèle Anne-Marie, née le 02/02/1946 à VANNES (56), épouse de M. JOUET Eugène, demeurant La Croix Heurtebise- Le Bourg SAINT DONNANT (22)</p> <p>-Mme OLIVIERO Claudine Marie Thérèse, née le 18/11/1951 à VANNES (56), divorcée, demeurant Himmelgeister – Str107 C 40225 DUSSELDORF BRD (Allemagne).</p> <p>-Melle OLIVIERO Anne-Marie Albertine, née le 23/01/1947 à VANNES (56), célibataire majeur, demeurant 1A, Place du 50^e Régiment d'Artillerie RENNES (35).</p> <p>-Mme OLIVIERO Béatrice Anne Marie, née le 27/01/1956 à VANNES (56), épouse de M. ROGALA Dominique, demeurant Le Kénéah PLOUGOUMELLEN (56400).</p> <p>-M. OLIVIERO Gilbert Gildas Marie, né le 30/08/1948 à VANNES (56), époux de Mme LE CAM Angéline, demeurant Camping de l'Océan Beaumer CARNAC (56340).</p> <p>-M. OLIVIERO Pierre Bernard, né le 22/10/1949 à VANNES (56), époux de Mme LE VAILLANT Anne Marie, demeurant Penn Ranne CAMORS (56330).</p> <p><u>NB</u> en la circonstance il sera fait application des dispositions de l'article 82 du décret n°55-1350 du 14 octobre 1955</p> | <p>AC0140 (issue de AC30)</p> <p>AC0141 (issue de AC30)</p> <p>Biens en indivision</p> | <p>Er Verge</p> <p>Er Verge</p> | <p>Pré</p> <p>Pré</p> | <p>1642m²</p> <p>1642m²</p> | <p>706m²</p> <p>140m²</p> |
| <p>-M. ALLANO Louis Alexis, né le 27/05/1946 à PLESCOP (56), époux de Mme LE GOUGUEC Annie, demeurant 19, Allée Paul Emile Victor PLESCOP (56890).</p> <p>-M ALLANO Jean Joseph, né le 24/02/1951 à PLESCOP (56), époux de Mme PRONO Jacqueline, demeurant La Forêt BRANDIVY (56390).</p> | <p>AA0125 (issue de AA 30)</p> <p>AA0127 (issue de AA 30)</p> <p>biens en indivision</p> | | <p>Pré</p> <p>Pré</p> | <p>7254m²</p> <p>7254m²</p> | <p>1638m²</p> <p>511m²</p> |
| <p>-M. OLIVIERO Jean-Luc Robert Marie, né le 12/02/1958 à VANNES (56), célibataire majeur, demeurant Kervelvé PLESCOP (56890)</p> | <p>AC0143 (issue de AC 24)</p> | <p>Er Verge</p> | <p>Terre</p> | <p>2346m²</p> | <p>5m²</p> |
| <p>-M. LE NY Joël Jean François, né le 18/09/1960 à VANNES (56), divorcé de Mme FOURNET Christine, demeurant Kerfuns PLESCOP (56890).</p> | <p>AA0113 (issue de AA 42)</p> | <p>Gueguy</p> | <p>Terre</p> | <p>16965m²</p> | <p>2550m²</p> |

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan, M. le président du Conseil Général, M. le maire de PLESCOP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 janvier 2005

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
JP CONDEMINE

05-01-17-001-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur les propriétés publiques et privées afin de procéder à la rectification de la RD 1 sur la commune de PLOERDUT.

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la demande en date du 5 janvier 2005 de M. le président du conseil général du Morbihan concernant les mesures à prendre afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude de la rectification de la RD 1 au lieu dit « la croix de LANVORCH », sur le territoire de la commune de PLOERDUT ;

Vu les plans annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E :

Article 1er - Le personnel de la direction générale des infrastructures, du développement et de l'environnement du Conseil général du Morbihan et le personnel des organismes d'études agissant sous son autorité ainsi que sous l'autorité de la direction régionale des affaires culturelles (géomètres privés et agents des laboratoires régionaux de l'équipement chargés respectivement des études topographiques et géotechniques) sont autorisés à circuler librement sur le territoire de la commune de PLOERDUT, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude de la rectification de la RD 1 au lieu dit « la croix de LANVORCH », sur le territoire de la commune de PLOERDUT ;

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une ampliation devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les conditions indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 - M. le maire de PLOERDUT prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président du conseil général du Morbihan, M. le maire de PLOERDUT, M. le directeur régional des affaires culturelles, M. le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à VANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 17 janvier 2005

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
JP CONDEMINÉ

05-01-17-002-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur les propriétés publiques et privées afin de procéder à la rectification de la RD 301 sur la commune de GOURIN.

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la demande en date du 5 janvier 2005 de M. le président du conseil général du Morbihan concernant les mesures à prendre afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude de la rectification de la RD 301 au lieu dit « KEROUEC », sur le territoire de la commune de GOURIN;

Vu les plans annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E :

Article 1er - Le personnel de la direction générale des infrastructures, du développement et de l'environnement du Conseil général du Morbihan et le personnel des organismes d'études agissant sous son autorité ainsi que sous l'autorité de la direction régionale des affaires culturelles (géomètres privés et agents des laboratoires régionaux de l'équipement chargés respectivement des études topographiques et géotechniques) sont autorisés à circuler librement sur le territoire de la commune de GOURIN, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude de la rectification de la RD 301 au lieu dit « KEROUEC », sur le territoire de la commune de GOURIN;

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une ampliation devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les conditions indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 - M. le maire de GOURIN prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président du conseil général du Morbihan, M. le maire de GOURIN, M. le directeur régional des affaires culturelles, M. le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à VANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 17 janvier 2005

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
JP CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des actions interministérielles

1.3 Direction des relations avec les collectivités locales

04-12-31-005-Arrêté préfectoral du 31 décembre 2004 relatif à la modification des statuts du Syndicat intercommunal pour le transfert et le traitement des ordures ménagères du Morbihan intérieur

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 5211-19 et L 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 1988 autorisant la création du Syndicat intercommunal pour le transfert et le traitement des ordures ménagères du Morbihan intérieur ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 30 avril 1990, 13 novembre 1990, 17 avril 1998 et 11 mai 2004 ;

VU la délibération favorable du 22 novembre 2004 du comité syndical du SITTOM-MI relative à la modification de ses statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Bréhan (13 décembre 2004), Cléguérec (16 décembre 2004), Crédin (11 décembre 2004), Guern (10 décembre 2004), Guillac (30 novembre 2004), Kerfourn (25 novembre 2004), Kergrist (16 décembre 2004), La Croix-Hélléan (6 décembre 2004), La Grée st Laurent (26 novembre 2004), Lanouée (22 décembre 2004), Lantillac (13 décembre 2004), Le Sourn (3 décembre 2004), Les Forges (26 novembre 2004), Malguénac (10 décembre 2004), Moréac (10 décembre 2004), Neuillac (9 décembre 2004), Noyal-Pontivy (13 décembre 2004), Pontivy (8 décembre 2004), Quily (26 novembre 2004), Réguieny (30 novembre 2004), Rohan (17 décembre 2004), Ste Brigitte (22 décembre 2004), St Gérard (10 décembre 2004), St Gonnery (26 novembre 2004), St Thuriau (10 décembre 2004), Séglien (20 décembre 2004), Silfiac (13 décembre 2004) ;

VU les délibérations favorables des conseils communautaires des :

Communauté de communes du pays de Locminé (20 décembre 2004), communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux (13 décembre 2004), communauté de communes du pays du roi Morvan (9 décembre 2004), communauté de communes du pays de Baud (9 décembre 2004), communauté de communes de Ploërmel (3 décembre 2004),

VU la délibération du conseil syndical du SIVOM du canton de St Jean Brévelay (15 décembre 2004) ;

VU l'avis du sous-préfet de Pontivy ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 24 juin 1988 et l'article 1 des statuts sont modifiés comme suit :

« Conformément aux dispositions de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre :

- La commune de Moréac
- Le SIVOM de Saint-Jean Brévelay
- Les Communautés de Communes
 - du Pays de Locminé
 - du Pays de Baud
 - du Pays de Ploërmel
 - du Pays du Roi Morvan
 - du Val d'Oust et de Lanvaux
 - du Pays de Pontivy
 - du Pays de Josselin

Un Syndicat mixte qui prend la dénomination suivante "Syndicat Intercommunal de Transfert et de Traitement des Ordures Ménagères du Morbihan Intérieur" (SITTOM du Morbihan Intérieur)".

Article 2 : L'article 5 des statuts (alinéa 1 et 2) du syndicat, est remplacé par les dispositions suivantes :

«Le Syndicat est administré par un comité au sein duquel chaque membre est représenté de la façon suivante :

- Communes isolées comptant :
de 1 à 3 000 habitants au dernier recensement connu : 1 délégué
de 3 001 à 10 000 habitants au dernier recensement connu : 2 délégués
plus de 10 000 habitants : 3 délégués

- Groupements de communes :
SIVOM de Saint-Jean Brévelay (7 communes) : 7 délégués
Communauté de Communes du Pays de Ploërmel (7 communes) : 7 délégués
Communauté de Communes du Pays de Baud (6 communes) : 8 délégués
Communauté de Communes du Pays de Locminé (7 communes) : 9 délégués
Communauté de Communes du Pays du Roi Morvan (18 communes) : 19 délégués
Communauté de Communes du Val d'Oust et de Lanvaux (15 communes) : 15 délégués
Communauté de Communes du Pays de Pontivy (24 communes) : 27 délégués
Communauté de Communes du Pays de Josselin (12 communes) : 12 délégués

Conformément à l'article L.5212-7 du CGCT, les communes qui ne sont représentées que par un seul délégué titulaire peuvent adjoindre à celui-ci un délégué suppléant ».

Le reste sans changement.

Article 3 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes, qui annulent et remplacent les précédents, sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le président du Syndicat intercommunal de transfert et de traitement des ordures ménagères du Morbihan intérieur (SITTOM-Morbihan intérieur), les maires des communes membres du syndicat et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 31 décembre 2004

Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

05-01-17-004-Arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 autorisant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Golfe du Morbihan (SIAGM)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 août 1964 complété par celui du 12 novembre 1964 autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Touristique du Golfe du Morbihan (SIATGM) ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 18 mai 1966, 26 septembre 1969, 23 septembre 1983, 26 avril 1996, 28 juin 2000, 14 mars 2001, 2 avril 2004 et du 29 octobre 2004 ;

VU la délibération du comité syndical du 28 juin 2004 proposant une modification des statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :
Ambon (24 septembre 2004), Arradon (20 septembre 2004), Arzon (7 octobre 2004), Auray (27 septembre 2004), Baden (20 septembre 2004), Berric (16 septembre 2004), Damgan (16 juillet 2004), Ile d'Arz (30 septembre 2004), Ile aux Moines (10 septembre 2004), Larmor Baden (30 juillet 2004), Le Hézo (22 octobre 2004), La Trinité Surzur (27 août 2004), Le Bono (10 septembre 2004), Le Tour du Parc (6 août 2004), Locmariaquer (28 septembre 2004), Meucon (3 septembre 2004), Monterblanc (1^{er} décembre 2004), Noyal (14 décembre 2004), Ploeren (29 septembre 2004), Plougoumelen (22 juillet 2004), Pluneret (10 septembre 2004), St Armel (24 septembre 2004), St Avé (17 septembre 2004), St Gildas de Rhuys (27 août 2004), Sarzeau (15 septembre 2004), Séné (17 décembre 2004), Sulniac (23 juillet 2004), Surzur (1^{er} septembre 2004) ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2004 susvisé et l'article 7 (alinéa 1) des statuts du syndicat sont modifiés comme suit :

«les communes appartenant au territoire du projet de Parc Naturel Régional sont regroupées en six sections syndicales découpées comme suit :

Section Rivière d'Auray : Locmariaquer, Crac'h, Auray, Pluneret, Le Bono, Saint Philibert, Sainte-Anne-d'Auray, Plougoumelen
Section Ouest Golfe : Plescop, Ploeren, Baden, Larmor-Baden, Arradon
Section Centre Golfe : Vannes, Theix, Séné, Ile d'Arz, Ile aux Moines
Section Balcon du Golfe : Meucon, Saint Avé, Monterblanc, Saint Nolf, Tréfléan, Sulniac, Elven
Section Rivière de Pénerf : Ambon, Damgan, Surzur, Le Tour du Parc, Lauzach, Berric, Le Trinité-Surzur,
Section Presqu'île Rhuys : Arzon, Sarzeau, Saint Gildas de Rhuys, Saint Armel, Le Hézo, Noyal

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal d'aménagement du Golfe du Morbihan (SIAGM), les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 17 janvier 2005

Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

1.4 Service des moyens et de la logistique

04-10-13-004-Arrêté préfectoral fixant la liste des candidats et de leurs suppléants aux fonctions de correspondants sociaux

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,

Vu le code électoral,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 16 septembre 1992 relatif à la commission départementale d'action sociale (C.D.A.S.) et au réseau départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique modifié par les arrêtés du 23 septembre 1996 et du 6 avril 1999, notamment ses articles 27 et 28,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1994 relatif à l'élection des correspondants des services départementaux d'action sociale du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2004 fixant l'organisation et les différentes modalités de l'élection des correspondants du service départemental d'action sociale,

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 septembre 2004 arrêtant pour chaque site la liste des personnels de préfecture et de police et délocalisés composant le corps électoral pour l'élection des correspondants du service départemental d'action sociale,

Vu les candidatures déposées dans les délais requis,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,

A R R E T E :

Article 1 : La liste des candidats et de leurs suppléants aux fonctions de correspondants du service départemental d'action sociale est établie comme suit :

1 – au titre des personnels de préfecture et de sous-préfecture

Préfecture – Place de Gaulle
aile Ouest (Cabinet – Secrétariat Général – SML – SDSIC – Orangerie)
titulaire : Mme Lydia LE GAL
suppléante : Mme Marie-Christine ROIG

aile Est (DACI – SIACEDPC)
titulaire : Mme Sylvie RICHARD
suppléante : Mme Françoise DOLLE

Préfecture – Place de la République
titulaire : Mme Martine LATINIER
suppléante : Mme Nathalie LE PLUART

Sous-Préfecture de Lorient
Titulaire : Mme Ginette QUILLIEN
Suppléante : Mme Maryannick LE CORRE

Sous-Préfecture de Pontivy
aucune candidature

2 – au titre des personnels de police

Commissariat de police de Vannes :

Titulaire : M Bernard RAFFLEGEAU

Suppléant : M Patrick MOUNIER

Titulaire : M Patrick GAC

Suppléant : M Jean-Louis ROULT

Commissariat de police de Lorient :

Titulaire : M. Alain TANGUY

Suppléante : Mme Véronique SEGRETAIN

Direction Départementale des Renseignements Généraux à Vannes

Titulaire : Mme Marie-Pierre ROUSSEL

suppléante : Mme Dominique GUEGAN

Ecole Nationale de Police de Vannes

Titulaire : Mme Roselyne BOSCHEREL

Suppléante : Mme Isabelle GUINARD

3 - Au titre des services délocalisés :

Base Hélicoptère de Lann Bihoué

aucune candidature

Article 2 : En l'absence de candidature déclarée dans les délais requis dans les services , de la Sous-Préfecture de Pontivy et de la Base Hélicoptère de Lann Bihoué, il sera procédé, dans les conditions prévues à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2004, à la désignation des correspondants du service départemental d'action sociale, sur la proposition des chefs de service concernés.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 13 octobre 2004

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Jean-Pierre CONDEMINE

04-11-04-011-Arrêté préfectoral fixant la liste de tous les correspondants du service départemental d'action sociale élus ou désignés

Le Préfet du Morbihan

Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 19,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,

Vu le code électoral,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 septembre 1992 relatif à la commission départementale d'action sociale (C.D.A.S.) et au réseau départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique, modifié par les arrêtés du 23 septembre 1996 et du 6 avril 1999, notamment ses articles 27 et 28,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1994 relatif à l'élection des correspondants des services départementaux d'action sociale du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, notamment son article 12,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2004 fixant l'organisation et les différentes modalités de l'élection des correspondants du Service Départemental d'Action Sociale,

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 septembre 2004 arrêtant pour chaque site la liste des personnels de préfecture, de police et délocalisés composant le corps électoral pour l'élection des correspondants du service départemental d'action sociale,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2004 arrêtant la liste des candidats par site aux fonctions de correspondants du service départemental d'action sociale et constatant l'absence de candidatures pour les sites suivants (Sous-Préfecture de Pontivy et Base Hélicoptère de Lorient Lann Bihoué),

Vu les résultats de l'élection du 21 octobre 2004,

Considérant que dans les services où faute de candidature il n'a pu être organisé d'élection, il y a lieu de procéder par désignation d'office à la nomination des correspondants sociaux sur la proposition des chefs de service,

Vu les désignations des chefs de service,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général du Morbihan

A R R E T E :

Article 1^{er}: Sont déclarés élus en tant que correspondants du service départemental d'action sociale :

1 – au titre des personnels de préfecture et de sous-préfecture :

Préfecture – Place de Gaulle :
aile Ouest (Cabinet – Secrétariat Général – SML – SDSIC – Orangerie)
Titulaire : Mme Lydia LE GAL
Suppléante : Mme Marie-Christine ROIG

aile Est (DACI – SIACEDPC –)
Titulaire : Mme Sylvie RICHARD
suppléante : Mme Françoise DOLLE

Préfecture – Place de la République
Titulaire : Mme Martine LATINIER
Suppléante : Mme Nathalie LE PLUART

Sous-Préfecture de Lorient :
Titulaire : Mme Ginette QUILLIEN
Suppléante : Mme Maryannick LE CORRE

2 – au titre des personnels de police

Commissariat de police de Vannes :
Titulaire : M Patrick GAC
Suppléante : M Jean-Louis ROULT

Commissariat de police de Lorient :
Titulaire : M. Alain TANGUY
Suppléant : Mme Véronique SEGRETAIN

Direction Départementale des Renseignements Généraux de Vannes :
Titulaire : Mme Marie-Pierre ROUSSEL
Suppléante : Mme Dominique GUEGAN

Ecole Nationale de Police de Vannes
Titulaire : Mme Roselyne BOSCHEREL
Suppléant : Mme Isabelle GUINARD

Article 2 : Sont désignés en tant que correspondants du service départemental d'action sociale au titre des personnels de la sous-préfecture de Pontivy et de la Base Hélicoptère de Lann Bihoué :

1 – au titre des personnels de préfecture et de sous-préfecture

Sous-Préfecture de Pontivy
Titulaire : Mme Michèle CARRIE
Suppléante : Mme Marie-Armelle LE FRESNE

2 – au titre des personnels délocalisés

Base Hélicoptère de Lann Bihoué
Titulaire : Mme Marie-Madeleine BLOIS
Suppléant : M. Christian MERLAUD

Article 3 : La durée du mandat des correspondants du service départemental d'action sociale est, conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 juillet 1994 susvisé, de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La liste des correspondants élus ou désignés aux fonctions de correspondants du service départemental d'action sociale est affichée dans chacun des services concernés.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 4 novembre 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-01-11-004-Composition nominative du comité d'hygiène et de sécurité (C.H.S.) départemental de la Police Nationale

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de travail ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié notamment par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995 ;

Vu le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié, fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de police ;

Vu le décret n°97-1178 du 24 décembre 1997 modifiant le décret n°95-659 du 9 mai 1995, relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1985 modifié, portant création d'un comité d'hygiène et de sécurité compétent à l'égard des personnels et des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2004 fixant la composition du comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale ;

Vu la circulaire FP/4 n° 1871 du 24 janvier 1996, du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation ;

Vu la circulaire DAPN/RH/AS/n° 992073 du 26/04/1999

Vu la circulaire INT C 0330054 J du 03/10/2003 du ministre de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2004 portant désignation des membres du comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale ;

Considérant que par suite de démissions de membres du syndicat SNPT il convient de procéder à de nouvelles désignations ;

Vu les propositions du syndicat national des policiers en tenue (SNPT) ;

Sur la proposition du directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2004 susvisé est modifié comme suit en ce qui concerne les représentants du personnel :

- Titulaires :

- Thierry FORTUNE en remplacement de Patrick LE FERRAND (SNPT)
- Jean-Michel LE POULIQUEN (SNPT)
- Patrick BEUREL (SNOP)
- Christine HENRIO (SNIPAT)
- Landry SEGUIN (ALLIANCE)

- suppléants :

- Thierry SAULNIER en remplacement de Jean-Marie CONAN (SNPT)
- Bernard RAFFLEGEAU en remplacement de Thierry FORTUNE (SNPT)
- Joël DELACOUR (SNOP)
- Loïc BIDEAU (SNIPAT)
- Gwénaél HOUE (ALLIANCE)

Le reste sans changement.

Article 2 : Le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan ;

Vannes, le 11 janvier 2005

Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Service des moyens et de la logistique

2 Direction départementale de l'équipement

2.1 Service de la gestion de la route

05-01-17-003-Arrêté préfectoral pour renouvellement d'autorisation de voirie pour pistes d'accès aux postes distributeurs de carburant sur RN 165 Commune de THEIX PR 37+063 et 37+615 Côté gauche

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'article 118.4 du Livre I septième partie ;

VU l'arrêté préfectoral réglementant l'occupation du domaine public routier national en date du 15 Janvier 1980 modifié par les arrêtés du 15 Juillet 1980 et 27 Juillet 1993 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 Octobre 1985 relatif à la création et à l'approvisionnement des points de vente de carburant ;

VU les arrêtés préfectoraux du 9 Novembre 2004 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

VU le récépissé délivré par le Préfet concernant les cuves de stockage en date du 16 Février 1977 ;

VU la lettre en date du 13 Février 2004 par laquelle Mme Jeanne Belley-Essombe de la Société des Pétroles SHELL - sise à « Les Portes de la Défense » 307, rue d'Estienne d'Orves - 92708 COLOMBES Cédex sollicite le maintien des pistes d'accès à ses postes distributeurs de carburant situés en bordure de la RN 165, sur le territoire de la Commune de THEIX, entre les PR 37+063 et 37+615, côté gauche ;

VU l'arrêté en date du 12.06.1973 autorisant la création des pistes d'accès et ceux ayant renouvelé cette autorisation ;

ARRETE :

Article 1er - Le bénéficiaire est autorisé à maintenir en place les installations existantes dans les mêmes conditions que celles énoncées dans l'arrêté du 12 Juin 1973 et les arrêtés de renouvellement.

Article 2 - La présente autorisation est donnée à titre personnel pour une durée de CINQ ANS à compter du 18.01.2005. Elle est accordée à titre précaire et révocable sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité (notamment dans le cadre d'un classement en autoroute) et ne pourra être cédée à un tiers sans autorisation préalable. Elle ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L 34-1 à L 34-9 du code du domaine de l'Etat. Son renouvellement devra faire l'objet d'une demande expresse accompagnée, en cas de modification des installations, du dossier technique correspondant.

Article 3 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

En cas de révocation de son autorisation et au plus tard à l'expiration de celle-ci, si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cesse de plein droit et le bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de UN mois, à dater de la notification de l'arrêté de révocation.

Article 4 - CONDITIONS FINANCIERES

Il n'y a pas lieu à redevance.

Le droit fixe prévu à l'article L 29 du Code du Domaine de l'Etat, d'un montant de 10 euros, pour la délivrance des renouvellements d'autorisations de voirie sera acquitté au moyen de l'apposition d'un timbre fiscal sur le présent titre préalablement à sa remise à son titulaire.

Article 5 - CHARGES

Conformément aux dispositions de l'article 118-4 - Livre I septième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, l'installation et l'entretien du marquage des accès et sortie des installations sont à la charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Il fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code Général des Impôts.

Article 6 - RESPONSABILITE

Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle et ne pourra être cédée, sera responsable tant vis à vis de l'Etat que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. En cas de cession non autorisée des installations, la responsabilité du titulaire de l'autorisation demeure engagée.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - VALIDITE

La présente autorisation est donnée sous réserve des législations et réglementations concernant l'implantation des points de vente d'hydrocarbures au public pour les véhicules routiers, les installations classées, le permis de construire, la publicité visible des voies ouvertes à la circulation publique et la publicité pour la protection du cadre de vie.

Article 8 - EXECUTION

AMPLIATION DU PRESENT ARRETE SERA ADRESSEE :

- 1°) à M. le Préfet du Morbihan pour publication au recueil des actes administratifs (Bureau de Gestion de l'Information)
- 2°) à M. le Directeur des Services Fiscaux (Affaires Foncières et Domaniales)
- 3°) à M. le Maire de : THEIX
- 4°) à M. l'Ingénieur des T.P.E. chargé de la Subdivision de : VANNES (1 exemplaire)
- 5°) à M. le Chef du Service de la Gestion de la Route pour notification au pétitionnaire chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

VANNES, le 17 Janvier 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement
Le Chef du Service de la Gestion de la Route,

Y. LE GUELLEC

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service de la gestion de la route

2.2 Service des grands travaux

04-11-30-037-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUIDEL

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de déplacement et de remplacement du H61 P141 Trezeleguen par un PSSA au lieu-dit Trezeleguen (dossier n° E56 44102 - GUIDEL) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :
France Telecom – LORIENT (avis du 23/11/2004 ci-joint) ;
M. le Chef du SUAL LORIENT (avis du 03/11/2004 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à LORIENT.

Vannes, le 30 novembre 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-11-30-038-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT ABRAHAM

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de déplacement et de remplacement du P7 Cornillet par un PSSA (dossier n° R56 43169 – St ABRAHAM) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MALESTROIT.

Vannes, le 30 novembre 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-11-30-040-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUER

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de construction d'un PAC 3UF ZI du Val Coric pour alimentation du tarif jaune ALMA Concept (dossier n° E56 44483 bis - GUER) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MALESTROIT.

Vannes, le 30 novembre 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux

R.H. MILIN

04-11-30-039-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de BREHAN et CREDIN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P10 l'Écu (CREDIN) et de création du H61 Ecluse de l'Isle (BREHAN) (dossier n° R57 35354 – BREHAN et CREDIN) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJÉTÉS

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom U. I. R. Quimper – Pôle de LORIENT (avis du 26/11/2004 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs)
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U. I. R. Quimper – Pôle de LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à PLOERMEL

Vannes, le 30 novembre 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Équipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-12-03-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LORIENT

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Économie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'État à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de création du poste urbain 4UF 400 Kva rue Franz STOCK (dossier n° E57 44492 - LORIENT) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : Communauté d'agglomération du pays de LORIENT (Cap L'Orient) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à LORIENT.

Vannes, le 03 décembre 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-12-06-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de LORIENT - LARMOR PLAGE - PLOEMEUR

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de restructuration des départs de KEROLLAY (dossier n° E56 34459 – LORIENT – LARMOR PLAGE - PLOEMEUR) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT (avis du 24/08/2004 ci-joint) ;

M. le Subdivisionnaire de LORIENT (avis du 26/07/2004 ci-joint) ;

M. le Chef de l'A. T. D. de HENNEBONT (avis du 03/08/2004 ci-joint) ;

Communauté d'Agglomération du Pays de Lorient – Cap l'Orient (avis du 23/08/2004 ; télécopie du 30/11/2004 ; télécopie du 6/12/2004 ci-joints) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;

. Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;

. Messieurs les Maires des communes concernées pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;

. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT ;

. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;

. Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT ;

. Monsieur le Subdivisionnaire à LORIENT.

Vannes, le 06 décembre 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-12-14-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GOURIN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de renforcement du P24 Pont Ar Len rue de Préjacques (dossier n° E57 44718 - GOURIN) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom – LORIENT (avis du 13/12/04 ci-joint) ;

M. le Subdivisionnaire de LE FAOUËT (avis du 10/12/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;

. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;

. Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;

. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;

. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;

. Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT ;

. Monsieur le Subdivisionnaire au FAOUËT.

Vannes, le 14 décembre 2004

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-12-29-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOERMEL

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de la tranche 2 : du poste P82 Chapelle St Antoine à l'armoire ACMD – l'enfouissement des réseaux HTA – les départs A UGAN, MONTERTELOT, CAMPENEAC et Camagnon – le bouclage HTAS zone de Camagnon (dossier n° E56 35160 bis - PLOERMEL) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT (avis du 16/12/2004 ci-joint) ;

M. le Chef du SGT/SET VANNES (avis du 02/12/2004 ci-joint) ;

M. le Chef du SUAL de VANNES (avis du 30/11/2004 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;

. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;

. Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;

. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT ;

. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;

. Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;

. Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;

. Monsieur le Subdivisionnaire à PLOERMEL.

Vannes, le 29 décembre 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Équipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-12-29-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PONTIVY

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Économie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'État à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de création d'un poste pour SOMODIA et la salle omnisports rue Jeff Le Penven (dossier n° E57 43338 - PONTIVY) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT (avis du 27/12/2004 ci-joint) ;

M. le Chef du SUAL de LORIENT (avis du 25/11/2004 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;

. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;

. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT ;

. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;

. Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT ;

. Monsieur le Subdivisionnaire à PONTIVY.

Vannes, le 29 décembre 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Équipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-12-29-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUIDEL

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Économie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'État à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet d'alimentation HTAS du PSSA n° 178 de Kerhars (dossier n° E57 33466 - GUIDEL) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

M. le Maire de GUIDEL (avis du 30/11/2004 ci-joint) ;

M. le Chef du SUAL de LORIENT (avis du 24/11/2004 ci-joint) ;

France Telecom UIR Quimper – Pôle de LORIENT (avis du 17/12/2004 ci joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à LORIENT ;

Vannes, le 29 décembre 2004

Le Préfet du Morbihan,
 Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
 Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
 L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
 R.H. MILIN

04-12-29-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUERN

Le Préfet du Morbihan,
 Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de remplacement du H61 Parc Cascaïn par un PSSA et de reprise BT du P2 Pradigo (dossier n° R57 43193 - GUERN) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT (avis du 17/12/04 ci-joint) ;

M. le Chef de l'Agence Technique Départementale à JOSSELIN (avis du 08/12/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1.Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à PONTIVY.

Vannes, le 29 décembre 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-12-29-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de KERVIGNAC

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de création d'un PAC 6 250 Kva et d'alimentation BTAS du tarif jaune du restaurant Annic – ZA du Porzo (dossier n° R57 43688 - KERVIGNAC) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

M. le Maire de KERVIGNAC (avis du 03/12/2004 ci-joint) ;
France Telecom - U. I. R. Quimper – Pôle de LORIENT (avis du 17/12/2004 ci-joint) ;
M. le Chef du SUAL de LORIENT (avis du 14/11/2004 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U. I. R. Quimper – Pôle de LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à HENNEBONT.

Vannes, le 29 décembre 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-01-06-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MERLEVENEZ

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P15 mairie , du P16 La Chapelle et de création d'un PSSA 250 Kva P41 station d'épuration – impasse de la Madeleine (dossier n° R57 35677 - MERLEVENEZ) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom U. I. R. Quimper – Pôle de LORIENT (avis du 28/12/2004 ci-joint) ;

M. le Chef du SUAL de LORIENT (avis du 01/12/2004 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U. I. R. Quimper – Pôle de LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à HENNEBONT

Vannes, le 06 janvier 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-01-06-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de NOYAL PONTIVY

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P16 Guerlosquet , de création d'un PSSA à Guerlosquet et de renforcement BTAA (dossier n° R57 43790 – NOYAL PONTIVY) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :
France Telecom - LORIENT (avis du 28/12/2004 ci-joint) ;
M. le Chef du SUAL de LORIENT (avis du 01/12/2004 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à PONTIVY.

Vannes, le 06 janvier 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux

R.H. MILIN

05-01-06-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BIGNAN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P17 Les Fontaines et de création d'un PSSA à Kerhuidel (dossier n° R57 44071 - BIGNAN) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :
France Telecom – LORIENT (avis du 28/12/2004 ci-joint) ;
M. le Subdivisionnaire de LOCMINE (avis du 15/12/2004 ci-joint) ;
M. le Chef du SUAL VANNES (avis du 06/12/2004 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à LOCMINE.

Vannes, le 06 janvier 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-01-06-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT GUYOMARD

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P08 Hôtel neuf, de construction du PSSB 160 Kva P0039 La Ville Hermin (dossier n° R56 43572 – SAINT GUYOMARD) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

M. le Chef du CEIRN – Liziec (fax CDEE du 07/12/2004 adressé à la DDAF ci-joint) ;

M. le Chef du SUAL de VANNES (avis du 03/12/2004 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;

. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;

. Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;

. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT ;

. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;

. Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;

. Monsieur le Chef du CEIRN au LIZIEC - VANNES;

. Monsieur le Subdivisionnaire à MALESTROIT.

Vannes, le 06 janvier 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-01-19-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune du BONO

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de remplacement du H61 P14 Kervennec par un PSSB, de création d'un PSSA P20 station d'épuration et d'alimentation du TJ station d'épuration (dossier n° R57 44114 – LE BONO) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom U. I. R. Quimper – Pôle de LORIENT (avis du 06/01/2005 ci-joint) ;

M. le Subdivisionnaire d'AURAY (avis du 16/12/2004 ci-joint) ;

M. le Chef du SUAL de VANNES (avis du 10/12/2004 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;

. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;

. Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;

. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U. I. R. Quimper – Pôle de LORIENT ;

. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;

. Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;

. Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;

. Monsieur le Subdivisionnaire à AURAY

Vannes, le 19 janvier 2005

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-01-19-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SARZEAU

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P48 Kerpaul, du P32 Bindo et de construction d'un PAC 4UF pour l'alimentation de la résidence Le Clos de Kerthomas (dossier n° R56 34843 - SARZEAU) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom U. I. R. Quimper – Pôle de LORIENT (avis du 06/01/2005 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U. I. R. Quimper – Pôle de LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MUZILLAC

Vannes, le 19 janvier 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-01-24-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique comme de ROHAN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P10 La Lande et de création d'un PSSA au Bout de la Noë (dossier n° R57 35355 - ROHAN) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom U. I. R. Quimper – Pôle de LORIENT (avis du 17/01/05 ci-joint) ;

M. le Subdivisionnaire de PLOERMEL (avis du 23/12/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1.Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;

. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;

. Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;

. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U. I. R. Quimper – Pôle de LORIENT ;

. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;

. Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;

. Monsieur le Subdivisionnaire à PLOERMEL

Vannes, le 24 janvier 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Équipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-01-24-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de CARNAC et PLOUHARNEL

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Économie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'État à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de modification HTA au rond point du HAHON – RD 768 (dossier n° E56 44979 – CARNAC et PLOUHARNEL) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom U. I. R. Quimper – Pôle de LORIENT (avis du 11/01/05 ci-joint) ;

M. le Subdivisionnaire d'AURAY (avis du 29/12/04 ci-joint) ;

M. le Chef de l'A. T. D. d'HENNEBONT (avis du 18/01/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Messieurs les Maires des communes concernées pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U. I. R. Quimper – Pôle de LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à AURAY

Vannes, le 24 janvier 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-01-25-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'INZINZACH - LOCHRIST

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de création d'un poste urbain portable 3UF au lotissement de Poulherveno (dossier n° E57 33640 – INZINZACH LOCHRIST) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom U. I. R. Quimper – Pôle de LORIENT (avis du 07/01/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1.Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé.

Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U. I. R. Quimper – Pôle de LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . CAP L'ORIENT ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à HENNEBONT

Vannes, le 25 janvier 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-01-25-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'INZINZACH - LOCHRIST

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de desserte basse tension souterraine du lotissement de Poulherveno – rue René Cassin (dossier n° P57 33640 - INZINZACH LOCHRIST) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom U. I. R. Quimper – Pôle de LORIENT (avis du 06/01/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U. I. R. Quimper – Pôle de LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . CAP L'ORIENT ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à HENNEBONT

Vannes, le 25 janvier 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux

R.H. MILIN

05-01-25-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUAY

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet d'effacement des réseaux rue Paul Ihuel – rue de Justice – rue du Marquis – rue de la Forge – rue de l'Alvat – place du Marché (dossier n° E57 34089 - PLOUAY) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom. Quimper – Pôle de LORIENT (avis du 06/01/05 ci-joint) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U. I. R. Quimper – Pôle de LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à HENNEBONT

Vannes, le 25 janvier 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Équipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement - Service des grands travaux

3 Trésorerie générale

3.1 Comptabilité

04-12-31-008-Délégation de signatures modificative

Je soussigné Gérard BOURIANE, Trésorier-payeur général du Morbihan, demeurant à Vannes, 35 Bd de la Paix, modifie par la présente la liste de mes mandataires et les pouvoirs que je leur délègue à compter de ce jour à la suite des mouvements de personnel intervenus le 1^{er} janvier 2005.

1 - Délégations générales

Procuration générale est donnée à M Michel BÈS, Directeur départemental du Trésor public, fondé de pouvoir, à l'effet de signer seul et concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y attachent et notamment en matière de procédures collectives d'effectuer les déclarations de créances(inchangées).

Les mêmes pouvoirs sont donnés à :

- M. Alain LE MENTEC Receveur-percepteur, chef de division Moyens généraux et dépôts de fonds en remplacement de Mme Yvette METZGER mutée à compter du 1^{er} décembre 2004
- Mme Gisèle CORNEC, Receveuse - perceptrice, chef de division État Secteur public local

Sous condition pour ces derniers de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de M BÈS, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

Les autres dispositions restent inchangées.

VANNES, le 31 décembre 2004
Le Trésorier-payeur général
Gérard BOURIANE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Trésorerie générale-Comptabilité

4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

4.1 Pôle Santé

04-08-31-006-Arrêté préfectoral portant extension de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du centre d'aide par le travail (C.A.T.)"de l'Armor à l'Argoat" à CAUDAN de 67 à 72 places

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 311-1 à L 351-7 ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 31366 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 22 octobre 1999 autorisant l'A.D.A.P.E.I. du Morbihan à assurer la gestion du Centre d'aide par le travail de Caudan, à augmenter la capacité de 70 à 72 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2003 autorisant le centre d'aide par le travail « de l'Armor à l'Argoat » à CAUDAN, géré par l'A.D.A.P.E.I. du Morbihan, à recevoir à compter du 1^{er} septembre 2003, des bénéficiaires de l'aide sociale pour 67 places ;

VU la répartition des crédits relatifs aux créations de places nouvelles 2004, effectuée au niveau régional, dans le cadre de la directive nationale d'orientation 2004(DNO) ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Bretagne ;

A R R Ê T E

Article 1 : L'A.D.A.P.E.I. du Morbihan, gérant le centre d'aide par le travail « de l'Armor à l'Argoat » de CAUDAN, est autorisée, à compter du 1^{er} septembre 2004 à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 72 places.

Article 2 : Mme le préfet du Morbihan, M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 31 août 2004

Pour le préfet, et par délégation, le secrétaire général
Pour le secrétaire général absent, le sous-préfet

Jean-Michel BRUNEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Santé

4.2 Pôle Social

04-08-31-002-Arrêté préfectoral autorisant une extension de 13 places au centre d'aide par le travail (C.A.T.)"La Vieille Rivière" à PONTIVY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 311-1 à L 351-7 ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 31366 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2003 autorisant le centre d'aide par le travail de Pontivy «La Vieille Rivière», à recevoir à compter du 1^{er} septembre 2003, des bénéficiaires de l'aide sociale pour 47 places ;

VU la répartition des crédits relatifs aux créations de places nouvelles 2004, effectuée au niveau régional, dans le cadre de la directive nationale d'orientation 2004 (DNO) ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Bretagne ;

A R R Ê T E

Article 1 : Le centre d'aide par le travail de Pontivy «La Vieille Rivière» est autorisé, à compter du 1^{er} septembre 2004, à porter sa capacité de 47 à 60 places.

Article 2 : Mme le préfet du Morbihan, M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 31 août 2004

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
le sous-préfet

Jean-Michel BRUNEAU.

04-08-31-003-Arrêté préfectoral autorisant une extension de 13 places au centre d'aide par le travail (C.A.T.) de GUIDEL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 311-1 à L 351-7 ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 31366 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande présentée le 10 septembre 2003 par l'association pour l'intégration des personnes en situation de handicap (A.I.P.S.H.) relative à l'extension de capacité de 65 à 75 places du C.A.T. de Guidel par création d'une annexe de 15 places pour jeunes autistes sise dans le parc zoologique de Pont-Scorff – Kerruisseau – 56620 PONT-SCORFF ;

VU l'avis favorable de la section sociale du Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale lors de sa séance du 23 octobre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2003 portant la capacité du centre d'aide par le travail de Guidel de 60 à 62 places par création de deux places sise à l'annexe de Pont-Scorff ;

VU la répartition des crédits relatifs aux créations de places nouvelles 2004, effectuée au niveau régional, dans le cadre de la directive nationale d'orientation 2004(DNO) ;

VU le courrier ministériel en date du 24 juin 2004, allouant une dotation supplémentaire de 10 places au bénéfice du centre d'aide par le travail « Le Chalet », géré par l'association pour l'intégration des personnes en situation de handicap (AIPSH) ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Bretagne ;

A R R Ê T E

Article 1 : L'association A.I.P.S.H. est autorisée, à compter du 1^{er} septembre 2004, à porter la capacité du centre d'aide par le travail de Guidel de 62 à 75 places soit 15 places sise à l'annexe de Pont-Scorff.

Article 2 : Mme le préfet du Morbihan, M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 31 août 2004

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Pour le secrétaire général absent, Le sous-préfet

Jean-Michel BRUNEAU

04-08-31-005-Arrêté préfectoral autorisant une extension de 4 places au centre d'aide par le travail (C.A.T.) de PLOMELIN - annexe sise à Kerpape

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 311-1 à L 351-7 ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 31366 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 12 août 2003 autorisant l'Union technique mutualiste de Kerneven, gérant le centre d'aide par le travail de PLOMELIN, à augmenter la capacité de 28 à 38 places par la création d'une annexe sise à Kerpape (Morbihan) de 10 places pour adultes traumatisés crâniens cérébrolésés ;

VU la répartition des crédits relatifs aux créations de places nouvelles 2004, effectuée au niveau régional, dans le cadre de la directive nationale d'orientation 2004(DNO) ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Bretagne ;

A R R Ê T E

Article 1 : L'Union technique mutualiste de Kerneven, gérant le centre d'aide par le travail de PLOMELIN, est autorisée, à compter du 1^{er} septembre 2004 à porter sa capacité de 38 à 42 places, dont 14 places pour l'annexe sise à Kerpape (Morbihan).

Article 2 : Mme le préfet du Morbihan, M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 31 août 2004

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent, Le sous-préfet,

Jean-Michel BRUNEAU

04-08-31-007-Arrêté préfectoral autorisant une extension de 13 places au centre d'aide par le travail (C.A.T.) de LARMOR-PLAGE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 311-1 à L 351-7 ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 31366 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1997 autorisant le centre d'aide par le travail de Larmor-Plage, géré par l'Association pour adultes et jeunes handicapés du Morbihan (A.P.A.J.H.), à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 52 places ;

VU la répartition des crédits relatifs aux créations de places nouvelles 2004, effectuée au niveau régional, dans le cadre de la directive nationale d'orientation 2004 (DNO) ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Bretagne ;

A R R Ê T E

Article 1 : L'association A.P.A.J.H. est autorisée, à compter du 1^{er} septembre 2004, à porter la capacité du centre d'aide par le travail de Larmor Plage de 52 à 65 places.

Article 2 : Mme le préfet du Morbihan, M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 31 août 2004

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général
Pour le secrétaire général absent, Le sous-préfet

Jean-Michel BRUNEAU.

04-08-31-004-Arrêté préfectoral autorisant une extension de 3 places au centre d'aide par le travail (C.A.T.) du ROC SAINT ANDRE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 311-1 à L 351-7 ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 31366 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2002 autorisant le centre d'aide par le travail du Roc Saint-André, géré par l'Association P.H.A.R.E., à recevoir à compter du 1^{er} décembre 2002, des bénéficiaires de l'aide sociale pour 47 places ;

VU la répartition des crédits relatifs aux créations de places nouvelles 2004, effectuée au niveau régional, dans le cadre de la directive nationale d'orientation 2004(DNO) ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Bretagne ;

A R R Ê T E

Article 1 : L'Association P.H.A.R.E., est autorisée, à compter du 1^{er} septembre 2004 à porter la capacité du centre d'aide par le travail du Roc Saint-André de 47 à 50 places.

Article 2 : Mme le préfet du Morbihan, M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 31 août 2004

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent, Le sous-préfet,

Jean-Michel BRUNEAU

04-10-19-018-Arrêté de modification de la composition de la commission de circonscription pré-élémentaire et élémentaire (CCPE) de LORIENT SUD

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, notamment son article 6 ;

VU le décret 75.1166 du 15 décembre 1975 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de l'éducation spéciale et des commissions de circonscription et notamment son article 7 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-304 du 4 novembre 2002 nommant les membres de la commission pré-élémentaire et élémentaire de LORIENT SUD

VU les propositions faites par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, l'Inspecteur d'Académie, les associations de familles d'enfants et adolescents handicapés ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et de l'Inspecteur d'Académie ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté du 4 Novembre 2002 est modifié ainsi qu'il suit.

Article 2 – Sont désignés en qualité de membres de la commission de Circonscription de l'Enseignement Pré-élémentaire (CCPE) de LORIENT SUD

1 - Au titre de l'alinéa 2 de l'article 7 du décret du 15 décembre 1975

| | |
|-------------------------------------|-------------------------|
| Titulaire | Suppléante |
| Monsieur MORINEAU Bernard | Madame JULOUX Dominique |
| Inspecteur de l'Education Nationale | (sans changement) |
| Circonscription de LORIENT SUD | |
| BP 2122 – 56321 LORIENT CEDEX | |
| (en remplacement de Mr LE FLOCH) | |

2. au titre de l'alinéa 3 de l'article 7 du décret du 15 décembre 1975

| | |
|-------------------------------|---------------------------------|
| Titulaire | Suppléante : |
| Docteur POSTIC | Docteur POMEL |
| CMS | CMS |
| Place Bonneaud | Place Bonneaud |
| 56100 LORIENT | 56100 LORIENT |
| (en remplacement du Dr POMEL) | (en remplacement du Dr Filleul) |

| | |
|-----------------------------------|--------------------------------|
| Titulaire | Suppléant : |
| Docteur TOULET | Docteur HOUANG |
| CPEA | CHS CHARCOT |
| 25 Rue Olivier De Clisson | 56850 CAUDAN |
| 56100 LORIENT | |
| (en remplacement du Dr BONABESSE) | (en remplacement du Dr TOULET) |

3. Au titre de l'alinéa 4 de l'article 7 du décret du 15 décembre 1975

| | |
|-----------------------------------|--------------------------------|
| Titulaire | Suppléante : |
| Monsieur AUDRAIN Louis | Madame PELLETIER Nathalie |
| Psychologue scolaire | Psychologue Scolaire |
| Ecole Joliot Curie RASED | Ecole Le Menez RASED |
| 56600 LANESTER | 56260 LARMOR PLAGE |
| (en remplacement de Mme LANDREAU) | (en remplacement de Mr TANGUY) |

| | |
|----------------------|------------------------|
| Titulaire : | Suppléant : |
| Madame LE NY Michèle | Monsieur KERINEC Bruno |
| (sans changement) | (sans changement) |

4. Au titre de l'alinéa 5 de l'article 7 du décret du 15 décembre 1975

| | |
|-------------------------------------|---------------------|
| Titulaire | Suppléant : |
| Monsieur BOUTES Alain | Monsieur LE DEVEHAT |
| Directeur SEGPA | (sans changement) |
| Collège Jean Lurçat | |
| 56600 LANESTER | |
| (en remplacement de Mr LE CLAINCHE) | |

5- Au titre de l'alinéa 6 de l'article 7 du décret du 15 décembre 75

| | |
|--|-----------------------|
| Titulaire | Suppléante |
| Madame CARIO | Madame MAROT |
| (sans changement) | (sans changement) |
| Titulaire | Suppléante |
| Madame SIGRIST Laurence | Madame STEPHAN Claude |
| APAJH | (sans changement) |
| 5 Rue Ludwigshafen | |
| 56100 LORIENT | |
| (en remplacement de Mme DRENOU CHAUVEAU) | |

Article 3 : Les membres de la commission de circonscription de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire de LORIENT SUD sont élus jusqu'au 4 novembre 2005.

Article 4 : la présidence de la commission de circonscription de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire de LORIENT SUD est assurée par monsieur Bernard MORINEAU Inspecteur de l'éducation nationale.

Article 5 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et l'inspecteur d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 19 octobre 2004

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

L'inspecteur d'académie

P. BEAL

A. MERCIER

04-10-28-006-Arrêté de modification de la composition de la commission de circonscription du second degré (C.C.S.D.)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, notamment son article 6;

VU le décret 75.1166 du 15 décembre 1975, pris pour l'application de l'article 6 de la loi n°75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de l'éducation spéciale et des commissions de circonscription, notamment ses articles 6, 9 et 10;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-376 du 20 octobre 2003 nommant pour trois ans les membres de la commission de circonscription du second degré;

SUR proposition de l'inspecteur d'académie, du directeur des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, des associations de parents d'élèves et des associations de familles d'enfants et adolescents handicapés,

ARRETE

Article 1 : La composition de la commission de circonscription du second degré du Morbihan est modifiée ainsi qu'il suit:

1 - Au titre de l'alinéa 3 de l'article 9 du décret du 15 décembre 1975:

Titulaire
Monsieur le Docteur SHADILI
C.P.E.A.
4 Avenue E. Degas
56000 VANNES
(en remplacement de Mme le Dr BORDES)

Suppléant
Monsieur DAULY
Cadre de santé
CPEA – 4 Av. E. Degas
56000 VANNES
(en remplacement de Mr le Dr PIQUE)

Titulaire
Madame le docteur DUPUICH
(sans changement)

Suppléante
Madame le docteur CALON
C.M.S – 1, rue Pobéguin
56000 VANNES
(en remplacement de Mme le Dr ROCCA)

2 - Au titre de l'alinéa 4 de l'article 9 du décret du 15 décembre 1975:

Titulaire
Monsieur GOURDON
Directeur adjoint chargé de la SEGPA
Collège Le Verger
14 Rue du Verger
56400 AURAY
(en remplacement de Mme GOUELLEU)

Suppléant
Monsieur SGARD
Directeur adjoint chargé de la SEGPA
Collège A. de St Exupéry
1 Rue Courbet
56000 VANNES
(en remplacement de Mr PAUL)

Titulaire
Monsieur LE GALL
(sans changement)

Suppléant
Monsieur DAIN
Conseillère d'orientation psychologue
CIO 1 avenue Jean Jaurès
56100 LORIENT
(en remplacement de Mme BARBIER)

3 - Au titre de l'alinéa 5 de l'article 9 du décret du 15 décembre 1975:

Titulaire
Monsieur SCHMITT
(sans changement)

Suppléant
Monsieur CAPOUILLEZ
Directeur du SSEFIS Gabriel Deshayes
BP 1005A
56401 AURAY CEDEX
(en remplacement de Mme PERSON)

4 - Au titre de l'alinéa 6 de l'article 9 du décret du 15 décembre 1975:

Titulaire
Monsieur LE GUYADEC
(sans changement)

Suppléant
Madame LE CROM
F.C.P.E
22 Rue A. de St Exupéry
56530 QUEVEN
(en remplacement de Mr LAMPIN)

Titulaire
Madame DRILHON
AIMET
23 Rue du Bois de Liza
56860 SENE
(en remplacement de Mme ZANOTELLI)

Suppléante
Madame ZANOTELLI
ADPDA
Le Petit Resto
56700 MERLEVEZ
(en remplacement de Mme DRILHON)

Article 2 : Est nommée au titre de consultante permanente :

Madame DEJEAN Michèle
Assistante sociale du service social en faveur des élèves
CCSD
11 avenue François-Joseph Broussais
56000 VANNES

Article 3 : Les membres de la commission de circonscription du second degré du Morbihan sont nommés jusqu'au 20 octobre 2006.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et l'inspecteur d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 octobre 2004

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

L'inspecteur d'académie

P. BEAL

A. MERCIER

04-10-28-007-Arrêté de modification de la composition de la commission de circonscription pré-élémentaire et élémentaire (CCPE) d' HENNEBONT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi N° 75.534 du 30 Juin 1975 en faveur des personnes handicapées, notamment son article 6 ;

VU le décret N° 75.1166 du 15 Décembre 1975 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de l'éducation spéciale et des commissions de circonscription et notamment son article 7;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-291 du 24 octobre 2002 modifié le 14 Octobre 2003 nommant les membres de la commission pré-élémentaire et élémentaire d'HENNEBONT

VU les propositions faites par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, l'inspecteur d'académie, les associations de parents d'élèves,

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et de l'inspecteur d'académie ;

A R R E T E

Article 1er -L'arrêté préfectoral du 24 octobre 2002 susvisé est modifié ainsi qu'il suit

Article 2 -Sont désignés en qualité de membres de la commission de circonscription de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire (C.C.P.E.) d'HENNEBONT

1 - Au titre de l'alinéa 3 de l'article 7 du décret du 15 Décembre 1975 :

Titulaire :
Docteur HOUANG Philippe
C.H.S. Charcot.
Route de Pont-Scorff
56850 CAUDAN
(en remplacement du Dr BONABESSE)

Suppléante :
Docteur BORDES Nathalie
Centre P. Thalbot
26. rue Lallumec
56700 HENNEBONT
(en remplacement du Dr LE SCOUARNEC)

Titulaire :
Docteur ORVOEN Annick
(sans changement)

Suppléante :
Docteur FILLEUL Sylvie
(sans changement)

2 - Au titre de l'alinéa 4 de l'article 7 du décret du 15 Décembre 1975 :

Titulaire :
Madame VENIARD Martine
(sans changement)

Suppléant:
Monsieur LE CARROUR Jean Noël
(sans changement)

Titulaire :
Madame AUBERT Nadine
Directrice
Ecole Publique P. et M. Curie
56700 HENNEBONT
(en remplacement de Mr HELLEC)

Suppléante :
Madame POULAIN Sophie
(sans changement)

3 - Au titre de l'alinéa 5 de l'article 7 du décret du 15 Décembre 1975 :

Titulaire :
Madame CHAUVEL Françoise
(sans changement)

Suppléant :
Monsieur BRINDEAU Gilles
Directeur de la SEGPA du Collège Kerbellec
Route de Gestel
56530 QUEVEN
(en remplacement de Mme LASSERRE)

4 - Au titre de l'alinéa 6 de l'article 7 du décret du 15 Décembre 1975 :

Titulaire :
Madame PAILLARD Catherine
F.C.P.E.
20, rue de l'indépendance
56700 HENNEBONT
(en remplacement de Mme VALLOT)

Suppléante :
Madame HARTENSTEIN
(sans changement)

Article 3 - Les membres de la commission de circonscription de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'HENNEBONT sont nommés jusqu'au 24 octobre 2005.

Article 8 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et l'inspecteur d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 octobre 2004

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
P. BEAL.

L'inspecteur d'académie,
A. MERCIER.

04-10-28-008-Arrêté de modification de la composition de la commission de circonscription pré-élémentaire et élémentaire (CCPE) de LORIENT NORD

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi N° 75.534 du 30 Juin 1975 en faveur des personnes handicapées, notamment son article 6 ;

VU le décret N° 75.1166 du 15 Décembre 1975 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de l'éducation spéciale et des commissions de circonscription et notamment son article 7 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-292 du 24 octobre 2002 modifié le 26 septembre 2003 nommant pour 3 ans les membres de la commission pré-élémentaire et élémentaire de LORIENT-NORD

VU les propositions faites par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ,l'inspecteur d'académie, les associations de parents d'élèves

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et de l'inspecteur d'académie ;

A R R E T E

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 24 octobre 2002 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 - Sont désignés en qualité de membres de la commission de circonscription de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire (C.C.P.E.) de LORIENT-NORD

1 - Au titre de l'alinéa 3 de l'article 7 du décret du 15 Décembre 1975 :

| | |
|--|--|
| <u>Titulaire :</u> Docteur HOUANG Philippe C.H.S. Charcot Route de Pont-Scorff 56850 CAUDAN (en remplacement du Dr BONABESSE) | <u>Suppléante</u> Docteur TOULET Martine (sans changement) |
|--|--|

| | |
|--|--|
| <u>Titulaire</u> Docteur LE POSTIC (sans changement) | <u>Suppléante:</u> Docteur EGUERRE (sans changement) |
|--|--|

3 - Au titre de l'alinéa 4 de l'article 7 du décret du 15 Décembre 1975 :

| | |
|---|---|
| <u>Titulaire :</u> Madame DERRIEN Catherine (sans changement) | <u>Suppléant :</u> Monsieur TANGUY ALain Psychologue Scolaire R.A.S.E.D. Ecole Manéhouarne 56240 PLOUAY (en remplacement de Mme GUIDA) |
|---|---|

| | |
|---|--|
| <u>Titulaire :</u> Madame KERRIC Yvette Directrice Ecole G. Brassens (en remplacement de Mme PETIT) | <u>Suppléante :</u> Madame ETCHEVERRIA Françoise (sans changement) |
|---|--|

2 - Au titre de l'alinéa 5 de l'article 7 du décret du 15 Décembre 1975 :

| | |
|---|--|
| <u>Titulaire :</u> Monsieur MAZEREAU Philippe (sans changement) | <u>Suppléant :</u> Monsieur BRINDEAU Gilles Directeur SEGPA du Collège de Kerbellec Route de Gestel 56530 QUEVEN |
|---|--|

3 - Au titre de l'alinéa 6 de l'article 7 du décret du 15 Décembre 1975 :

| | |
|---|---|
| <u>Titulaire :</u> Madame DE PIERREPONT Anne F.C.P.E. 65.rue Anne de Bretagne 56100 LORIENT (en remplacement de Mr LE METAYER) | <u>Suppléante :</u> Madame FAVREAU Myriam (sans changement) |
|---|---|

Article 2 - Les membres de la commission de circonscription de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire de LORIENT-NORD sont nommés jusqu'au 24 octobre 2005.

Article 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et l'inspecteur d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 octobre 2004

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
P. BEAL

L'inspecteur d'académie
A. MERCIER

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales - Pôle Social

5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

5.1 Environnement.

05-01-28-002-Arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Morbihan pour 2005

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement et notamment le livre IV, titre III et ses articles L 436-5 et L 436-12,

VU le décret n° 2004-599 du 18 juin 2004 relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées, et notamment son article 14,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU les arrêtés ministériels du 26 novembre 1987 modifiés fixant les listes des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à saumon et à truite de mer,

VU l'arrêté interministériel du 15 juin 1994 fixant composition des comités de gestion des poissons migrateurs,

VU l'arrêté ministériel du 7 février 1995 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans en deux catégories piscicoles, dans le département du Morbihan,

VU l'arrêté interministériel du 16 octobre 1996 fixant les prescriptions particulières à la pêche du saumon,

VU l'arrêté de Madame la Préfète de la Région Bretagne en date du 22 décembre 2004 portant application des décisions du comité de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons dans le cadre de l'élaboration du plan de gestion,

VU l'arrêté de M. le Préfet du Morbihan relatif à l'interdiction de pêche instituée sur les ruisseaux du Camp de Coëtquidan jusqu'au 31 décembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2004 approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du Code de l'Environnement pour la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009,

VU l'avis de M. le Président de la Fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

VU l'accord de MM. les Préfets de Loire-Atlantique et du Morbihan concernant l'application de la réglementation du Morbihan sur la partie limitrophe de la Vilaine,

VU l'avis de M. le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche (D.R. n° 2),

VU l'avis de l'Association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons,

VU l'avis de MM. les Directeurs Départementaux de l'Equipement du Morbihan et d'Ille et Vilaine,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE :

Article 1er : La réglementation de la pêche en eau douce dans le département du Morbihan en 2005 est fixée conformément aux articles suivants :

I - TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

Article 2 : temps d'interdiction

1° - OUVERTURE GENERALE :

Cours d'eau de 1ère catégorie : du 12 mars à 8 H 00 au 18 septembre 2005 inclus
Cours d'eau de 2ème catégorie : du 1er janvier au 31 décembre 2005 inclus

2° - OUVERTURES SPECIFIQUES

(à l'exception de la pêche du saumon et de la truite de mer⇒ voir respectivement article 5 et article 6)

| DESIGNATION DES ESPECES | COURS D'EAU de 1ère CATEGORIE | COURS D'EAU de 2ème CATEGORIE |
|---|---|---|
| A) Espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées | | |
| GRANDE ALOSE, ALOSE FEINTE, | 12 mars à 8 H 00 au 18 septembre | 1er janvier au 30 janvier 7 mai au 31 décembre |
| FLET, MULET | 12 mars à 8 H 00 au 18 septembre | 1er janvier au 31 décembre |
| ANGUILLE, LAMPROIE MARINE, LAMPROIE FLUVIATILE | 12 mars à 8 H 00 au 18 septembre | 1er janvier au 31 décembre |
| ANGUILLE D'AVALAISON voir note n° 1 | Pêche interdite | Pêche interdite |
| CIVELLE (alevin d'anguille ayant 7 cm de longueur environ) | Pêche interdite | Pêche interdite |
| ESTURGEON | Pêche interdite | Pêche interdite |
| B) Autres espèces | | |
| TRUITE FARIO, TRUITE ARC EN CIEL, OMBLE ou SAUMON DE FONTAINE | 12 mars à 8 H 00 au 18 septembre | 12 mars à 8 H 00 au 18 septembre |
| BROCHET : | 12 mars à 8 H 00 au 18 septembre | 1er janvier au 30 janvier 7 mai au 31 décembre |
| BLACK-BASS, PERCHE, SANDRE : | 12 mars à 8 H 00 au 18 septembre | 1er janvier au 30 janvier 7 mai au 31 décembre |
| ECREVISSES AMERICAINES | 12 mars à 8 H 00 au 18 septembre | 1er janvier au 31 décembre |
| ECREVISSES AUTRES (voir note n° 2) | Pêche interdite | Pêche interdite |
| GRENOUILLE VERTE | 12 mars à 8 H 00 au 8 mai 14 juillet au 18 septembre | 1 ^{er} janvier au 8 mai 14 juillet au 31 décembre |
| GRENOUILLE ROUSSE (voir note n° 3) | 12 mars à 8 H 00 au 18 septembre | 12 mars à 8 H 00 au 31 décembre |
| Autres espèces de GRENOUILLES | Pêche interdite | Pêche interdite |

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

NOTE N° 1 - ANGUILLES D'AVALAISON :

La pêche à l'anguille d'avalaison est interdite toute l'année en 1^{ère} catégorie piscicole.

Les autorisations individuelles exceptionnelles qui étaient prises sous forme d'arrêté préfectoral, compte tenu des usages locaux (meuniers) sur les cours d'eau du domaine privé de 2ème catégorie ne sont plus accordées.

NOTE N° 2 - ECREVISSES

L'introduction dans les eaux libres des quatre espèces autochtones (écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles et des torrents) est seule autorisée.

Le transport à l'état vivant d'autres espèces est soumis à autorisation.

NOTE N° 3 - GRENOUILLES

Le colportage, la vente, mise en vente ou achat de grenouilles vertes ou rousses, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toutes périodes dans les conditions déterminées par les articles R.211-1 à R.211-5 du Code rural relatifs aux mesures de protection concernant la préservation du patrimoine biologique (à l'exception toutefois des spécimens de grenouilles rousses produits par des élevages bénéficiant de l'autorisation prévue par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 5 juin 1985).

Article 3 : heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. Toutefois le samedi 12 mars, la pêche ne pourra s'exercer qu'à partir de 8 heures.

Dans les eaux de la 2ème catégorie désignées ci-après :

a) - la pêche aux engins et aux filets des aloses, du flet, des lamproies et du mullet est autorisée, durant les périodes d'ouvertures spécifiques, depuis deux heures avant le lever du soleil jusqu'à deux heures après son coucher par les seuls pêcheurs professionnels dans la partie morbihannaise de la zone mixte de la VILAINE comprise entre le confluent avec l'OUST et le lieu-dit l'Isle en FEREL (Partie B).

b) - la pêche de l'anguille d'avalaison est autorisée à toute heure pour les pêcheurs professionnels dans les eaux mentionnées à l'alinéa précédent.

Dans ces mêmes eaux publiques, les pêcheurs professionnels peuvent placer, manœuvrer et relever leurs filets et engins deux heures avant le lever du soleil et deux heures après son coucher et à toute heure dans le cas de la pêche de l'anguille d'avalaison. Toutefois l'usage des lignes de fond est limité dans le cadre de la location du droit de pêche de l'Etat (emploi autorisé : deux heures après le coucher du soleil et deux heures avant son lever).

Aucune relève hebdomadaire n'est imposée pour les engins utilisés par les pêcheurs professionnels lors de la pêche de l'anguille d'avalaison.

c) - les membres de l'association départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ne peuvent placer leurs filets et engins que pendant les heures où la pêche est autorisée soit depuis une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après son coucher. Toutefois l'usage des lignes de fond est limité dans le cadre de la location du droit de pêche de l'Etat (emploi autorisé : une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant le lever du soleil).

d) - la pêche de la carpe est autorisée à TOUTE HEURE dans les parties de cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie dont la liste suit, toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée :

- LE BLAVET :**
- sur la section située entre l'écluse n° 19, dite de Minazen et l'écluse n° 23 dite de Kerousse, communes de LANGUIDIC et INZINZAC-LOCHRIST.
 - sur la section située entre les écluses n° 16, dite de Saint-Adrien, et n° 18 dite de Sainte-Barbe.
 - sur la section située entre les écluses n° 8, dite de GUERN, et n° 9, dite de ST-NICOLAS-des-EAUX.
 - sur la section située entre les écluses n° 2, dite de Iestitut et n° 108, dite de la cascade,

LE CANAL de NANTES à BREST (OUST canalisé) : sur la section comprise entre le pont de la RN 166 au ROC-SAINTE-ANDRE et l'écluse n° 28 dite de « La Ville aux Fruglins » ou "Figlins".

LE CANAL de NANTES à BREST (OUST canalisé) : sur le bief compris entre l'écluse n° 25 dite de MALESTROIT et l'écluse n° 24 dite de Foveno, uniquement côté halage (commune de SAINT-CONGARD),

L'OUST : du pont du Guélin au mur du château de La Luardaye.

L'OUST : entre le chemin d'accès au château de BORO, à l'aval, et le ponton d'abordage de l'ILE AUX PIES, à l'amont, commune de SAINT VINCENT SUR OUST (rive droite uniquement concernée).

- Etang communal de la Folie en MAURON : sur la totalité de son périmètre, l'amorçage et la dépose des lignes en barque sont interdits,

- Etang au Duc de PLOERMEL : sur les sections comprises entre « Bengui » (commune de LOYAT) et « la rivière Cornillet » (commune de TAUPONT) pour la rive côté TAUPONT et de la maisonnette SNCF (commune de LOYAT) au parking de Grandcastel (exclu) (commune de PLOERMEL) pour la partie Est,

- Etang communal de la Peupleraie à LA TRINITE-PORHOET : sur la totalité de son périmètre.

- Etang au DUC à VANNES : sur la totalité de son périmètre.

- Etang de SAINT-MALO-DE-BEIGNON : sur la totalité de son périmètre.

- Etang de LANNENEC - Communes de PLOEMEUR et GUIDEL : sur la totalité de son périmètre.

- Etang de KERLOQUET en CARNAC : sur la totalité de son périmètre.

- Etang du VALVERT en NOYAL-PONTIVY : sur la totalité de son périmètre.

- Etang de BEL AIR en PRIZIAC : sur la totalité de son périmètre.

- Etang de la ROQUENNERIE en LA GACILLY : sur la totalité de son périmètre.

- Etang du MOULIN NEUF en ROCHEFORT-EN-TERRE : sur la totalité de son périmètre, excepté la portion de rive située entre le déversoir et le bout du restaurant.

- Etang de KERBIDIC (amont) en ST TUGDUAL : sur la totalité de son périmètre.

- Etang de REGUINY : sur la totalité de son périmètre.

- Etang de CHATEAU TRO : sur la totalité de son périmètre.

- Etang communal de MENEAC : sur la totalité de son périmètre.
- Etang de TREURAY : sur 350 mètres en aval de la confluence du ruisseau de Sainte Anne et de la retenue (côté PLUMERGAT)
- Etang du VAULAURENT en SAINT MARTIN SUR OUST : sur la totalité de son périmètre.
- Etang de PEN MUR : uniquement à Moustero, Pen Mur et Trégréhen (postes signalisés)
- Etang de LA FORET en BRANDIVY : sur la totalité de son périmètre.

Toutefois, en dehors des heures normales de la pratique de la pêche définies au premier alinéa du présent article :

- toute utilisation d'esches animales ou de leurres sera interdite,
- toute capture sera obligatoirement relâchée.

Il est rappelé que toute personne se livrant à l'exercice de ce mode de pêche pendant les heures de nuit, dans les parcours susvisés, doit nécessairement :

↳ respecter les zones interdites à la pêche (réserves, activités nautiques...) et la tranquillité des riverains ainsi que les règles élémentaires relatives à la sécurité publique,

↳ se conformer aux exigences des règlements de police de la navigation intérieure, à savoir interdiction de circuler avec des véhicules motorisés sur les chemins de service et de halage et, interdiction de toutes autres installations sur le domaine public sans autorisation de l'administration (camping, caravaning).

↳ s'assurer de l'accord du détenteur du droit de pêche dans les eaux non domaniales.

NOTA : Les heures de lever et de coucher du soleil à prendre en compte sont les heures locales (peuvent être consultés certains annuaires de marées édités localement et indiquant les heures de lever et de coucher du soleil calculées en heures légales pour la région par le bureau des longitudes de PARIS).

II - TAILLE MINIMALE DES POISSONS ET DES ECRESSSES

Article 4 : taille minimale de certaines espèces

"La taille minimum des truites FARIO et ARC EN CIEL ainsi que de L'OMBLE ou SAUMON DE FONTAINE est fixée à 0,20 m dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau des deux catégories à l'exception des cours d'eau à saumon définis ci-après à l'article 5 où la taille minimum reste fixée à 0,23 m".

Les poissons et écrevisses des espèces précisées ci-dessous ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,50 m pour le saumon,
- 0,50 m pour le brochet dans les eaux de 2ème catégorie,
- 0,35 m pour la truite de mer,
- 0,40 m pour le sandre en 2ème catégorie,
- 0,30 m pour les aloses,
- 0,20 m pour la lamproie fluviatile,
- 0,40 m pour la lamproie marine,
- 0,30 m pour le black-bass dans les eaux de 2ème catégorie,
- 0,20 m pour le mulot,
- 0,09 m pour les écrevisses autres qu'américaines.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

III - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES, CONDITIONS DE CAPTURE

Article 5 : conditions d'exercice de la pêche du saumon

La pêche du saumon n'est autorisée que sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à saumon par l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 modifié et désignés ci-après :

LA LAITA : la section située rive gauche sur la commune de GUIDEL et rive droite sur celle de QUIMPERLE et CLOHARS-CARNOET (département du FINISTERE), délimitée à l'amont par le confluent avec le ruisseau de Kerozec (limite du département) et à l'aval par la limite de la salure des eaux (lisière de la Forêt de CARNOET du côté du bois ST-MAURICE).

LE NAIC : en aval du pont du C.D. 177 au lieu-dit LA TRINITE, commune de LANVENEGEN (section mitoyenne avec le département du FINISTERE, depuis un point situé à environ 100 m en dessous du pont du C.D. 177 jusqu'à la confluence avec l'ELLE).

L'ELLE : en aval des ponts de KER SAINTE-ANNE sur le C.D. 1, commune de PLOURAY.

L'INAM ou STEIR-LAER : en aval du pont du C.D. de SCAER à GOURIN au lieu-dit KERBIQUET, commune de GOURIN.

Le ruisseau du MOULIN DU DUC : en aval du "PONT DU DUC" (ex. R.N. 169) près du MOULIN DU DUC, communes de LE SAINT et LANGONNET.

Le ruisseau du PONT ROUGE ou l'AER : en aval du PONT DE BORNE, près de COET MILINE, en limite des communes du CROISTY et ST-TUGDUAL.

LE SCORFF : en aval du Moulin inférieur de TRONSCORFF, commune de LANGOELAN.

LA SARRE : en aval du pont du C.D. 142 de BAUD à GUEMENE SUR SCORFF dit PONT SARRE, commune de GUERN.

LE BRANDIFOUT ou RUISSEAU DE LA CROIX ROUGE : en aval du pont du C.D. 3 de BUBRY à BAUD au lieu-dit Le Moulin du Duc, commune de BUBRY.

L'EVEL : en aval du pont du C.D. 767 (ex. R.N. 167) de PONTIVY à VANNES au lieu-dit SIMIAC, commune de REMUNGOL.

LE LOCH : en aval du pont du C.D. 779 de VANNES à BAUD au lieu-dit LES FORGES, commune de BRANDIVY.

LE BLAVET : en aval du pont du chemin de fer, commune de PONTIVY.

Le ruisseau de la DEMI-VILLE ou KERGROIX : en totalité, y compris en amont du Pont Neuf sur le C.D. 102 :

- le bras descendant de la Fontaine de Goah-Gicquel ou Gouar-Viquel (encore appelé Er Hoch Velin),
- le bras descendant de Corn Er Houët et Lann Vréhan, commune de BAUD, par Mane Cumun, commune de PLUVIGNER,
- le bras dit successivement ruisseau du Moulin de Chaquel, puis ruisseau du Moulin de Saint-Varicq.

LE TARUN : en aval de sa confluence avec le ruisseau de Kerguillaume (rive gauche) située à l'aval immédiat du Moulin de Kerlevinez, commune de LOCMINE.

En 2005, la pêche du saumon et de la truite de mer peuvent s'exercer dans les conditions suivantes :

| COURS D'EAU ou PARTIES DE COURS D'EAU | DATES D'OUVERTURE (Jours début et fin inclus) | MODALITES DE PECHE | REGLEMENTATION | T.A.C. |
|--|---|---|---|--|
| - le Blavet et ses affluents : EVEL, TARUN, SARRE, BRANDIFOUT | du 12 mars à 8 h au 31 juillet | Tous leurres | Pêche autorisée tous les jours. Baguage et déclaration | (1) 38 poissons |
| - Le BLAVET | du 17 septembre au 16 octobre | | obligatoires si poisson conservé | (2) 343 poissons |
| | du 17 octobre au 31 octobre | Mouche exclusivement | Pêche autorisée tous les jours Graciation (no kill) et remise à l'eau obligatoire | |
| - le SCORFF | du 12 mars à 8 h au 31 juillet | Tous leurres | Pêche autorisée tous les jours. Baguage et déclaration obligatoires si poisson conservé | (1) 33 poissons |
| - le SCORFF entre l'amont du barrage du moulin de Saint Yves et l'aval du pont du moulin à Papier, | du 12 mars à 8 h au 31 juillet du 17 septembre au 16 octobre | | | (2) 299 poissons |
| route Guilligomarc'h - plouay | du 17 octobre au 31 octobre | | | Mouche exclusivement |
| - La LAÏTA (29-56) | du 12 mars à 8 h au 15 juin | Tous leurres | Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés. | Bassin Laïta - Ellé (1) 78 poissons |
| | du 16 juin au 31 juillet | Pêche aux leurres artificiels et à la crevette montés sur hameçon à une branche | Pêche autorisée tous les jours. Baguage et déclaration obligatoires si poisson conservé | |

| | | | | |
|--|-------------------------------|---|--|---|
| | du 17 septembre au 16 octobre | Pêche aux leurres artificiels montés sur hameçon à une branche | | |
| | du 17 octobre au 31 octobre | Mouche exclusivement | Pêche autorisée tous les jours Graciation (no kill) et remise à l'eau obligatoire. | |
| - L'ELLE (29-56) et ses affluents morbihannais : NAÏC, INAM, RUISSEAU DU MOULIN DU DUC, AËR | du 12 mars à 8 h au 15 juin | Tous leurres | Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés. Baguage et déclaration obligatoires si poisson conservé | |
| - L'ELLE En aval du pont routier Lanvenegen - Meslan, dit Pont de Loge - Coucou | du 16 juin au 31 juillet | Pêche aux leurres artificiels et à la crevette montés sur hameçon à une branche | Pêche autorisée tous les jours. Baguage et déclaration obligatoires si poisson conservé | (2) 710 poissons |
| | du 17 septembre au 16 octobre | Pêche aux leurres artificiels montés sur hameçon à une branche | | |
| | du 17 octobre au 31 octobre | Mouche exclusivement | Pêche autorisée tous les jours. Graciation (no kill) et remise à l'eau obligatoire | |
| - Le KERGROIX | du 12 mars 8 h au 31 juillet | Tous leurres | Pêche autorisée tous les jours. Baguage et déclaration obligatoire si poisson conservé | (1) 5 poissons (2) 41 poissons |
| - Le LOCH | du 12 mars 8 h au 31 juillet | Tous leurres | Pêche autorisée tous les jours. Baguage et déclaration obligatoire si poisson conservé | (1) non fixé (2) non fixé |

(1) T.A.C. (Total Captures Autorisées) SAUMON DE PRINTEMPS : de l'ouverture au 15 juin inclus.

(2) T.A.C. (Total Captures Autorisées) CASTILLONS : à partir du 16 juin jusqu'à la fermeture.

Le T.A.C. de saumons de printemps est une valeur non modifiable : lorsqu'il est atteint, la pêche ferme jusqu'au 15 juin. Seule la pêche des castillons est autorisée ensuite.

Le T.A.C. des castillons est donné à titre indicatif. Il peut être réévalué, à la hausse ou à la baisse en cours de saison selon le taux de consommation du T.A.C. de saumon de printemps, et selon l'importance des remontées.

NOTA : a) Tout saumon capturé jusqu'au 15 juin est réputé être un saumon de printemps, quelle que soit sa taille.

b) A partir du 16 juin, tout saumon de 70 cm et plus doit être remis à l'eau, même si le T.A.C. "saumon de printemps" n'est pas consommé.

c) En cas de consommation totale du T.A.C. "saumon de printemps" attribué à une rivière, la pêche du saumon y sera fermée jusqu'au 15 juin. De même, la pêche des castillons peut être fermée prématurément en cas de consommation totale du T.A.C. "castillons".

d) L'usage de la gaffe est prohibé.

e) La pêche du saumon bécard ou saumon de descente est interdite toute l'année.

RAPPEL : Tout pêcheur de saumon doit acquitter la taxe "salmonidés migrants" au prix de 33,50 € qui lui permet de recevoir le 1^{er} assortiment regroupant bague et obligations.

Pour recevoir gratuitement le (les) assortiment(s) "renouvellement", il doit remettre à son dépositaire l'enveloppe déclarative de la capture précédente.

Réserves de pêche instituées pour la protection du saumon (annexe 8 du plan de gestion des poissons migrateurs)

La pêche du saumon est interdite du 1er janvier au 31 décembre sur les parties de cours d'eau suivantes:

LE SCORFF

- partie délimitée à l'amont par le barrage de l'ancienne usine hydroélectrique du Bois du Crocq, et à l'aval par le ruisseau du Pont er Bellec, commune de PLOUAY,

- partie délimitée à l'amont par la paroi aval du vieux pont de PONT-SCORFF (communes de PONT-SCORFF et CLEGUER) et à l'aval par la pointe de Pen Mané, face à la Roche du Corbeau (commune de CAUDAN).

Article 6 : conditions d'exercice de la pêche de la truite de mer

La pêche de la truite de mer est autorisée (nécessité de posséder la taxe salmonidés migrateurs) :

- sur les cours d'eau classés à saumon (voir article 5) : durant les mêmes périodes que celui-ci. La fermeture de la pêche à la truite de mer peut être avancée lorsque le T.A.C. saumon est atteint,
- sur les autres cours d'eau : du 12 mars à 8 H 00 au 18 septembre 2005.

Article 7 : limitation des captures de salmonidés

Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à 10 pour les pêcheurs amateurs et professionnels sur tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau des deux catégories et à 50 pour les vairons.

Article 8 : organisation de concours de pêche dans les plans d'eau de la 1^{ère} catégorie piscicole.

L'organisation des concours de pêche dans toutes les eaux de la 1ère catégorie est soumise à l'autorisation préalable du préfet à solliciter 2 mois avant la date prévue du concours.

IV - PROCÉDES ET MODES DE PECHE AUTORISES

Article 9 :

I - Pêcheurs aux lignes (membres d'A.A.P.P.M.A.)

1°) dans les eaux de la 1ère catégorie :

Il est rappelé que les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ne peuvent pêcher qu'au moyen de la ligne montée sur canne munie de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus, de la vermée, de la balance à écrevisses ou à crevettes. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Une seule ligne et un maximum de 6 balances sont autorisées par pêcheur, toutefois l'emploi de 2 lignes montées sur canne et munies chacune de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus, est autorisé dans les eaux publiques désignées ci-après où le droit de pêche est amodié par l'Etat et dans les plans d'eau suivants :

LA LAITA (Domaine public Fluvial) : en aval du confluent avec le ruisseau de Kerozec (limite de département) jusqu'à la limite de salure des eaux (lisière de la Forêt de CARNOET du côté du Bois SAINT MAURICE).

- l'étang communal de CRUGUEL,
- l'étang communal de GUEGON,
- les deux étangs de la Ferme des vaux sis sur un affluent de rive droite de l'AFF, commune de GUER,
- l'étang communal de PONT AR LEN en GOURIN,
- l'étang communal de LANOUEE,
- l'étang du Pont-Berthois, propriété du Syndicat Intercommunal du LOCH, commune de LOCQUeltas,
- l'étang communal de la Priaudais sis sur la rivière l'OYON, commune de PORCARO,
- l'étang communal de Pont-Nivino en PLOUAY,
- l'étang communal de PONT-SCORFF
- l'étang communal de Celac sis sur le TOHON, commune de QUESTEMBERT,
- l'étang du Moulin de la Vallée, commune de SAINT JACUT LES PINS,
- l'étang communal de SERENT,
- les deux étangs communaux sis au lieu-dit "l'étang aux biches", commune de TREDION,
- l'étang communal de SAINT NICOLAS DU TERTRE,
- l'étang communal de GUERN,
- l'étang de KERSTRAQUEL sur MELRAND,
- le petit étang de KERBEDIC, commune de SAINT TUGDUAL
- l'étang Fleuri, commune de BUBRY.

2°) Dans les eaux de la 2ème catégorie les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen :

- de lignes montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus, avec un maximum de quatre lignes par pêcheur étant spécifié que ces lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur,
- de la vermée et de la balance à écrevisses ou à crevettes avec un maximum de six balances par pêcheur.

3°) L'emploi de la bouteille et de la carafe pour la pêche, des vairons et autres poissons servant d'amorces, est autorisé dans les eaux des deux catégories. La contenance des bouteilles et carafes ne doit pas dépasser deux litres.

4°) LE SCORFF : seule la pêche à la mouche est autorisée sur la section comprise entre, à l'aval, la paroi du vieux pont de PONT-SCORFF (rive droite commune de PONT-SCORFF, rive gauche commune de CLEGUER) et, à l'amont, la paroi du pont neuf (rive droite commune de PONT-SCORFF, rive gauche commune de CLEGUER).

II - Pêcheurs aux engins et aux filets

1°) La pêche aux engins et aux filets est interdite dans les eaux de la 1ère catégorie, toutefois les membres des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce peuvent pêcher dans le cadre d'une autorisation de vidange de plan d'eau délivrée en application de l'article L 432-9 du Code de l'Environnement.

2°) Dans les eaux de la 2ème catégorie mentionnées au 1° de l'article L 435-1 du Code de l'Environnement (domaine public fluvial), les membres des associations départementales agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public peuvent pêcher au moyen d'engins, de filets et de lignes dont la nature, les dimensions et le nombre sont définis dans le cadre de la location du droit de pêche de l'Etat, le matériel doit être conforme aux dispositions de l'article R 236-32 du Code Rural modifié (décret n° 2002-965 du 2 juillet 2002).

3°) Dans les eaux de la 2ème catégorie, les membres des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce peuvent pêcher au moyen d'engins, de filets et de lignes dont la nature, les dimensions et le nombre sont définis soit dans le cadre de la location du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnés à l'article L 435-1 (D.P.F.), soit par l'autorisation de vidange de plan d'eau délivrée en application de l'article L 432-9 (matériel conforme aux dispositions de l'article R 236-34).

V - PROCÉDES ET MODES DE PÊCHES PROHIBES

Article 10 :

1°) - Dans les eaux de la 2ème catégorie, pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet définie à l'article 2.

a - La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres, susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas à la pêche du saumon et de la truite de mer sur le canal du BLAVET classé comme cours d'eau à migrateurs en aval du pont de chemin de fer de PONTIVY.

b - L'emploi de l'épervier ainsi que des nasses et verveux, à l'exception des bosselles à anguilles et des nasses de type anguillère, à écrevisses ou à lamproie, est interdit sauf pour la pêche d'autres espèces.

2°) - En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans tous les cours d'eau de la 1ère catégorie du samedi 13 mars au vendredi 9 avril inclusivement.

3°) - En application des dispositions du décret n° 2002-965 du 2 juillet 2002 :

- est abrogé le 5° de l'article R 236-46 du code rural et ainsi l'interdiction de détenir ou d'utiliser sur un bateau des appareils de sondage par ondes, en même temps que des moyens de pêche.
- l'article R 236-86 est remplacé par les dispositions suivantes :

➤ toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

En outre, la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

4°) - Application de l'article R 236-47 du Code Rural. Il est rappelé pour mémoire l'interdiction d'utiliser comme appât ou amorce :

- les oeufs de poissons, soit naturels, frais ou de conserve ou mélangés à une composition d'appâts, soit artificiels,
- les asticots et autres larves de diptères dans les eaux de 1ère catégorie.

VI - COURS D'EAU ET PLANS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DEPARTEMENTS

Article 11 :

a - **LE BLAVET (Lac de GUERLEDAN)** : dans sa partie limitrophe avec le département des Côtes d'Armor, il est fait application de la réglementation afférente à ce département, soit depuis sa confluence, à l'amont, avec le ruisseau dit des Forges jusqu'au barrage du bassin de compensation de la retenue de GUERLEDAN, à l'aval.

b - **LA VILAINE** : dans sa partie limitrophe avec le département de la LOIRE ATLANTIQUE, il est fait application de la réglementation afférente au département du MORBIHAN, soit depuis sa confluence avec l'OUST au lieu-dit « Le Goule d'eau » jusqu'à la limite des communes de FEGREAC (LOIRE-ATLANTIQUE) et THEHILLAC (MORBIHAN) située à environ 250 m en aval de l'embouchure de l'Isac.

c - **L'ETANG DU RODOIR** : il est rappelé que sur cet étang limitrophe (communes de NIVILLAC(56) - HERBIGNAC(44) mais cadastré entièrement en NIVILLAC et constituant propriété distincte, il est fait application de la réglementation afférente au département du MORBIHAN.

d - **RUISSEAU DE PENLANN (29/56)** : mise en réserve de sa partie aval sur 700 m (voir article 12 - dispositions identiques dans le département du FINISTERE).

e - **NAIC - ELLE - LAITA (29/56)** : dans les parties limitrophes de ces cours d'eau avec le département du FINISTERE ⇒ voir article 5 - conditions d'exercice de la pêche du saumon.

f - **AUTRES COURS D'EAU** : à défaut d'accord entre les préfets, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans les départements concernés.

VII- RESERVES TEMPORAIRES DE PECHE

Article 12 : Outre les interdictions de pêche relevant des compétences suivantes, à savoir :

A) - la mise en réserve de la pêche aux engins et aux filets et l'interdiction de pêche aux lignes à bord d'embarcations instituées, dans le cadre de la location du droit de pêche de l'Etat sur le domaine public fluvial pour la période allant du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2009, sur le lot n° 28 de la rivière de VILAINE situé entre le lieudit l'Isle en FEREL à l'amont - PK 133.600 et le barrage d'ARZAL à l'aval - PK 136.600.

B) - la mise en réserve de la pêche aux engins et aux filets instituée chaque année du 1^{er} mai au 30 septembre (pour la période 2005/2009) dans le cadre de la location du droit de pêche de l'Etat sur la rivière de VILAINE pour la section située au droit du stade de pêche de RIEUX soit de l'écluse des Bellions au pont de Cran (5 000 mètres).

C) - la mise en réserve de pêche de la totalité des ruisseaux du CAMP DE COETQUIDAN (Ministère de la Défense) institué par arrêté préfectoral jusqu'au 31 décembre 2009 (toutefois les étangs dits de PASSONNE, du PRE et le VIEIL ETANG situés à l'intérieur du périmètre du camp ne sont pas concernés par cette interdiction).

D) - la mise en réserve de pêche entre la digue des goretts et le vieux pont de Pont-Scorff (200 mètres) pour la période 2005/2009, instituée dans le cadre de la location du droit de pêche de l'Etat.

E) - les interdictions de pêche au saumon instituées sur le SCORFF dans le cadre du plan de gestion des poissons migrateurs (voir article 5 - conditions d'exercice de la pêche du saumon et de la truite de mer).

TOUTE PECHE EST INTERDITE PAR QUELQUE MODE QUE CE SOIT EN 2005 DANS LES EAUX DESIGNÉES CI-APRES :

A.A.P.P.M.A. d'AURAY

- L'étang de TREAUAY) : pour la section située entre le pont de la D 19 (limite amont) et le barrage du Moulin de Pont de BRECH (limite aval), soit sur une distance de 200 m.

A.A.P.P.M.A. dite "ENTENTE DU HAUT ELLE"

- Le ruisseau de CADELAC : du CD 132 à l'amont jusqu'à 200 m avant sa confluence avec l'AER (limite aval), commune de PRIZIAC.

A.A.P.P.M.A. de GUER

- Les ruisseaux du Camp de COËTQUIDAN (Ministère de la Défense) : la totalité des ruisseaux, affluents de l'Aff rive droite et de l'Oyon rive gauche, dans leur parcours compris dans l'emprise de Camp de Coëtquidan. Toutefois, les étangs dits de Passonne, du Pré et Le Vieil Etang situés à l'intérieur de ce périmètre ne sont pas concernés par cette interdiction.

Nota : Interdiction de circuler avec des véhicules à moteur en rive droite de l'AFF dans le camp de Coëtquidan.

A.A.P.P.M.A. de MALESTROIT

- Canal de Nantes à Brest (Oust canalisé) : 50 mètres à l'aval et 50 mètres à l'amont de la passe à poissons de Beaumont, communes de Saint Congard et Saint Laurent Sur Oust.

A.A.P.P.M.A. de MUZILLAC

- La rivière de SAINT-ELOI : de sa sortie de l'étang de PEN MUR jusqu'à 25 m sous la passe à poissons, soit sur une distance de 25 m (commune de MUZILLAC).

A.A.P.P.M.A. de PONTIVY

- Le ruisseau de LESTURGANT : pour la section délimitée à l'amont par un point pris à 20 m à l'amont immédiat du moulin en ruines de LESTURGANT (moulin amont) et à l'aval par la limite séparative des parcelles de la rive droite C 167 et C 10, sur une longueur d'environ 400 m, commune de MALGUENAC.

- Le ruisseau de KERVENOAEL et ses petits affluents : sur toute sa longueur.
- Le ruisseau du Guilly : de sa source jusqu'à Pont er Oriol à l'aval.
- La dérivation du déversoir du Roch sur le Blavet (rive droite), commune de Le Sourn.

A.A.P.P.M.A. de VANNES

- Etang de TREGAT : la partie amont de l'étang de TREGAT comprise entre l'arrivée du ruisseau de Randrecart et la voie privée coupant la retenue, commune de TREFFLEAN.

- le Plessis ou ruisseau du Moulin du BARON AU GRANIL (autre appellation locale) commune de THEIX, pour la section comprise entre : le pont situé à l'amont immédiat de la station d'épuration de THEIX (C.R. n° 11 du bourg au Petit Crazo) et le Pont Rose sur une longueur de 600 m.

Article 13 - interdictions particulières de pêche

A.A.P.P.M.A. D'AURAY et VANNES

Secteur "mouche" : sur le SAL entre la ligne SNCF à l'aval et le moulin de Kerlivio, à l'amont, soit sur 830 m, seule la pêche à la mouche avec remise à l'eau obligatoire est autorisée.

A.A.P.P.M.A. dite "ENTENTE DU HAUT ELLE"

A.A.P.P.M.A. de GUEMENE

- Etang de l'ABBAYE de LANGONNET : pêche à une seule ligne

- La pêche au vairon est interdite sur les affluents de la Sarre, du Scorff et de l'Aër situés sur le domaine géré par l'AAPPMA de Guémené.

A.A.P.P.M.A. "LA GAULE DE LANVAUX"

- La période de fermeture du black-bass sur l'étang du Moulin Neuf (commune de Malansac) est prolongée jusqu'au 12 juin inclus.

A.A.P.P.M.A. de MAURON

- Ruisseau le Doueff : parcours réservé aux jeunes de – 16 ans : de la route de Concoret D2 à l'amont (Le Lavoir), au lieudit "Le Cellier" sur la D16 à l'aval, soit sur environ 1 km (commune de Mauron).

A.A.P.P.M.A. de MUZILLAC

- Etang de PEN-MUR : toute pêche est interdite sur la rivière de SAINT ELOI de sa sortie de l'étang de Pen Mur jusqu'à 200 m en aval pendant la période de fermeture de la pêche de la truite.
- Le KERVILY : sur 200 m en amont de l'étang de Pen Mur pendant la fermeture de la pêche du carnassier.
- Le TOHON : du pont du Moustéro (limite de catégorie) jusqu'à 200 m à l'amont (commune de NOYAL-MUZILLAC) pendant la fermeture du carnassier.

Article 14 : balisage des interdictions de pêche

Les associations agréées de pêche et de pisciculture détentrices des droits de pêche sur les cours d'eau ou sections de cours d'eau visés aux articles 12 et 13 du présent arrêté seront tenues de procéder à la pose de poteaux indicateurs mentionnant les interdictions de pêcher.

VIII - CLASSEMENT DES COURS D'EAU EN CATEGORIES

Article 15 : (arrêté ministériel du 7 février 1995)

A - Sont classés en 1ère catégorie (salmonidés dominants) : tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 2ème catégorie et notamment LE DOIGT encore appelé DOIFT, ou DOIPT ou DOUEFF.

B - Sont classés en 2ème catégorie (cyprinidés dominants) les cours d'eau ou sections de cours d'eau et étangs ci-après désignés :

- 1 - la VILAINE,
- 2 - l' OUST non canalisé en aval du déversoir de COETPRAT,
- 3 - le NINIAN en aval de son confluent avec l'YVEL, l'YVEL en aval du Moulin de TREGADORET, commune de LOYAT,
- 4 - la CLAIE en aval du déversoir de BELLEE, commune de SAINT-CONGARD,
- 5 - l'AFF en aval du PONT CARIO situé à environ 330 m en dessous des ouvrages de l'ancien moulin du CHATELIER, commune de COMBLESSAC (ILLE ET VILAINE),
- 6 - l'ARZ en aval du 2ème pont d'ARZ C.D. n° 14 en limite des communes de PEILLAC et SAINT-JACUT-LES-PINS,
- 7 - le CANAL de NANTES à BREST, la RIGOLE D'HILVERN,
- 8 - le CANAL du BLAVET,
- 9 - le LOCH du barrage du Moulin de PONT-BRECH à l'amont, au barrage A.E.P. de TREURAY à l'aval,
- 10 - le SAL de la ligne SNCF à l'amont à la chaussée de KER-ROYAL à l'aval,
- 11 - la RIVIERE de SAINT-ELOI en aval des ponts de KERGUEST et de MOUSTERO,
- 12 - le TREVELO, en aval de sa confluence avec le ruisseau dit de BOURG POMMIER (y compris l'ensemble des douves, fossés, noues et boires situés dans les marais avec lesquels il communique, ainsi que les parties aval de ses principaux affluents sur une distance maximale de 250 m),
- 13 - les étangs de plus de 3 hectares.

IX - COURS D'EAU ET CANAUX AFFLUANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT A LA MER

Article 16 : limite de la salure des eaux

Le présent arrêté ne s'applique pas aux sections des cours d'eau ci-après, qui, situées en aval de leurs limites respectives de salure des eaux, sont soumises, pour la pêche, à la réglementation de la pêche maritime :

- LA LAITA en aval de la lisière de la forêt de CARNOET du côté du bois ST-MAURICE, à 7 kms de l'embouchure,
- LE TER, affluent de la rade de LORIENT, en aval du barrage du MOULIN NEUF, commune de PLOEMEUR,
- LE SCORFF en aval de la pointe de PEN-MANE en face de la ROCHE DU CORBEAU à PONT-SCORFF,

- LE BLAVET ET LE CANAL DU BLAVET en aval d'une ligne joignant le portail grille des haras nationaux (rive gauche) à la roche aval du taillis de TREGUENNEC (rive droite) à HENNEBONT,
- LE RUISSEAU DE LA DEMI-VILLE ou KERGROIX affluent de la rivière d'ETEL, en aval du MOULIN de la DEMI-VILLE ou NANTERAIRE, commune de LANDEVANT,
- LE SACH ou RUISSEAU DU POUVEN affluent de la rivière d'ETEL, en aval du pont du SACH, commune d'ETEL,
- LA RIVIERE de LA TRINITE ou de CRACH en aval de la chaussée du MOULIN DE BECQUEREL, commune de CRACH,
- LA RIVIERE d'AURAY ou LOCH en aval du pont de TREAURAY en limite des communes de BRECH et PLUNERET,
- LE BONO affluent de la rivière d'AURAY en aval de la chaussée de KER ROYAL, commune de PLOUGOUMELEN,
- LA VILAINE en aval du barrage d'ARZAL.

X - EXECUTION - PUBLICATION

Article 17 : MM. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Directeurs Départementaux de l'Equipement du Morbihan et d'Ille et Vilaine (Subdivision de REDON Navigation), le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Fiscaux, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur des Polices Urbaines, les agents commissionnés du Conseil Supérieur de la Pêche, les agents de l'Office National de la Chasse, les Gardes particuliers assermentés, ainsi que tous les autres agents visés à l'article L.437-1 du Code de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département.

Vannes, le 28 janvier 2005

le préfet,

Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Environnement.

6 Direction départementale des services vétérinaires

05-01-24-004-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Hervé KNOCKAERT, Directeur départemental des services vétérinaires

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le code rural,

VU le code de l'environnement,

VU le code de la santé publique,

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles,

VU les décrets n° 84.1191 et 84.1193 du 28 décembre 1984 relatifs à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n° 2002.234 du 20 février 2002 portant création des directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84.1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture,

VU le décret n° 2002.235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 07 mars 2002 nommant M. Hervé KNOCKAERT directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

VU le décret du 27 juin 2003 nommant Madame Elisabeth ALLAIRE préfète du Morbihan,

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2004 donnant délégation de signature à M. KNOCKAERT,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

A R R E T E

Article 1er : l'arrêté préfectoral du 9 août 2004 susvisé est abrogé.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Hervé KNOCKAERT, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité énumérés ci-après :

I – SANTE ANIMALE

Décisions, arrêtés, courriers relevant des articles L 221.1 à L 224.3, L 225.1, L 233.3, L 234-1 et L 241.1 du code rural et des textes qui en découlent.

II – HYGIENE ALIMENTAIRE

Décisions, arrêtés, courriers relevant des articles L 231.1 à L 233.2 du code rural et des textes qui en découlent.

III – DOMAINES COMMUNS SANTE ANIMALE ET HYGIENE ALIMENTAIRE

Décisions, arrêtés, courriers relevant des articles L 234.2 à L 235.2 du code rural et des textes qui en découlent

IV – IMPORTATION, ECHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES ET EXPORTATIONS

Décision, arrêtés, courriers relevant des articles L 236.1 à L 236.12 du code rural et des textes qui en découlent.

V - PROTECTION ANIMALE

Décisions, arrêtés, courriers relevant des articles L 214.1 à L 214.25 du code rural et des textes qui en découlent

VI - PROTECTION DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE

Décisions, arrêtés et courriers relevant des articles L 413. 3 du code de l'environnement et des articles R 213- 4 et R 213. 5 du code rural

VII - EXERCICE DE LA MEDECINE VETERINAIRE, FABRICATION, DISTRIBUTION ET UTILISATION DU MEDICAMENT VETERINAIRE

Décisions, arrêtés et courriers relevant des articles L 5143.3 et R 5146.50 bis du code de la santé publique sur la fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme

VIII– EQUARRISSAGE

Décisions, arrêtés et courriers relevant des articles L 226.1 à L 226.10 et L 269. 1 du code rural ainsi que l'attestation du service fait ;

IX – APPLICATION DE L'ARRETE DU 14 NOVEMBRE 2000 INTERDISANT L'UTILISATION DES FARINES ANIMALES DANS L'ALIMENTATION ANIMALE

Attestation du service fait en matière de farines bas risque ;

X – ADMINISTRATION GENERALE

- l'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels, et plus généralement les actes de gestion du personnel, dans le - cadre des instructions ministérielles en vigueur.
- La fixation du règlement intérieur d'aménagement local temps de travail et de l'organisation
- Le recrutement et la gestion des personnels temporaires vacataires
- Le commissionnement des agents des services vétérinaires

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Hervé KNOCKAERT, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan, à l'effet de signer les copies conformes de tous documents et notamment des arrêtés préfectoraux.

Article 4 : Sont exclus de la délégation donnée par le présent arrêté :

Santé animale :

- arrêtés précisant les conditions techniques, administratives et financières des mesures de prophylaxie collective (décret n° 80.516 du 04 juillet 1980)
- arrêtés créant une commission chargée d'émettre un avis sur le recours aux fonctionnaires pour l'exécution des mesures de prophylaxie (décret n° 80.516 du 04 juillet 1980)
- arrêtés rendant obligatoires des mesures de prophylaxie (décret n° 81.857 du 15 septembre 1981)
- arrêtés fixant les mesures à prendre en cas d'apparition de rage canine ou féline dans un département non officiellement déclaré atteint par l'enzootie de rage sylvestre (arrêté ministériel du 06 février 1984)
- arrêtés fixant la liste des experts chargés d'estimer la valeur des animaux atteints ou contaminés de maladie réputée légalement contagieuse.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé KNOCKAERT, la présente délégation de signature sera exercée par :

- Mme Anne LEBOUCHER, inspecteur de la santé publique vétérinaire, adjointe au directeur.
- Mme Brigitte MARIE, inspecteur de la santé publique vétérinaire.
- M Olivier BUREL, inspecteur de la santé publique vétérinaire.
- Mme Isabelle MARZIN, inspecteur de la santé publique vétérinaire.
- Mme Sophie THOMAS-LOYAU, inspecteur de la santé publique vétérinaire.
- Mme Catherine DAUPHIN, inspecteur de la santé publique vétérinaire.
- Mme Marie-Noëlle TENAUD-FAVREAU, inspecteur de la santé publique vétérinaire.
- Mlle Laure VALADE, ingénieur du génie rural des eaux et des forêts.
- M Laszlo GALANTAI, inspecteur de la santé publique vétérinaire.
- Mme Sylvie MORISSEAU, ingénieur des travaux agricoles, pour les matières énumérées aux articles 1er- II, III et 2.
- M François LESCOT, ingénieur des travaux agricoles, pour les matières énumérées aux articles 1er –VIII, IX , et 2..
- M. Michel COLLIN, ingénieur des travaux agricoles pour les matières énumérées aux articles 1er –VI, VIII, IX et 2.
- M. Gérard ROUSSEAU, ingénieur des travaux agricoles pour les matières énumérées aux articles 1er - VI et 2.
- Mme Marie Pierre KERSCAVEN, attachée principale des services déconcentrés, pour les matières énumérées à l'article 1er–X et 2, Administration Générale.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 24 janvier 2005

Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires

6.1 Service hygiène alimentaire

05-01-28-001-Arrêté préfectoral portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant M. André AUDIC de CARNAC.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 22 et 23;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande déposée le 24 janvier 2005 par Monsieur AUDIC André;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur AUDIC André Le lac 56340 CARNAC

ayant pour activité : Elevage de chiens

est autorisé en vertu de l'article 23 du règlement (CE) n° 1774/2002 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de Catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : carnivores

Les viandes porcines ne devront pas être utilisées à l'état cru pour l'alimentation des carnivores. Les déchets de cuisines devront être traités à une température de 100 °C pendant une heure avant d'être incorporés dans l'alimentation des carnivores.

Les sous produits de Catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :
SOCAVI Languidic 56.101.04

Article 2 : L'autorisation est valable pour une durée d'une année à compter de la date de signature du présent arrêté. En cas de non-respect des textes susvisés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 2 février 2005

pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Hervé KNOCKAERT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service hygiène alimentaire

6.2 Service santé animale

05-01-06-007-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n°524 à M. Guillaume JOUSSET, docteur vétérinaire.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2004 accordant délégation de signature à Monsieur Hervé KNOCKAERT, directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande du docteur JOUSSET Guillaume ;

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

A R R E T E

Article 1^{er} : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur JOUSSET Guillaume, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°524) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 : Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur JOUSSET Guillaume a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.

Article 4 : Le docteur JOUSSET Guillaume s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 6 janvier 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires,

H. KNOCKAERT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service santé animale

7 Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

04-10-05-010-Arrêté préfectoral modifiant la composition nominative du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale (C.R.O.S.S.) de Bretagne

La préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille et Vilaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne.

ARRETE

Article 1er : L'article I de l'arrêté préfectoral du 21 août 2003 fixant la composition nominative de la section sanitaire du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de Bretagne est modifié comme suit

Présidente : Mme Évelyne COËNT-BOCHARD, Présidente de chambre au tribunal administratif de Rennes

Article 2 : L'article I -7°- C3 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2003 fixant la composition nominative de la section sanitaire du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de Bretagne est modifié comme suit :

Sur proposition de la caisse régionale d'assurance maladie des artisans et commerçants de Bretagne

TITULAIRE

M. Alain ROLLAND
administrateur de la caisse régionale
d'assurance maladie des artisans &
commerçants de Bretagne

SUPPLEANT

M. Alain DÉSÉDÉDAVY
administrateur de la caisse régionale
d'assurance maladie des artisans &
commerçants de Bretagne

Article 3 : L'article II de l'arrêté préfectoral du 21 août 2003 fixant la composition nominative de la section sociale du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de Bretagne est modifié comme suit :

Présidente : Mme Évelyne COËNT-BOCHARD, Présidente de chambre au tribunal administratif de Rennes

Article 4 : L'article III de l'arrêté préfectoral du 21 août 2003 fixant la composition nominative de la formation plénière du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de Bretagne est modifié comme suit :

Présidente : Mme Évelyne COËNT-BOCHARD, Présidente de chambre au tribunal administratif de Rennes

Article 5 : L'article III - C3 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2003 fixant la composition nominative de la formation plénière du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de Bretagne est modifié comme suit :

Sur proposition de la caisse régionale d'assurance maladie des artisans et commerçants de Bretagne

TITULAIRE

M. Alain ROLLAND M.
administrateur de la caisse régionale
d'assurance maladie des artisans &
commerçants de Bretagne

SUPPLEANT

Alain DÉSÉDÉDAVY
administrateur de la caisse régionale
d'assurance maladie des artisans &
commerçants de Bretagne

Article 6 : Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales, Monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des quatre départements de la région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 5 octobre 2004

La PREFETE de REGION
Bernadette MALGORN

04-10-05-011-Délibération de la commission exécutive séance du 5 octobre 2004 n° 2004/79 - SELARL IMA - Renouvellement de l'autorisation d'exploitation de l'appareil d'angiographie numérisée- implantation Polyclinique PONTIVY

Assistaient avec voix délibératives :

Mme PODEUR Présidente de la Commission, Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation
M. ANDREA Vice-Président de la commission, Directeur de la DRASS
Mme BAUX Médecin inspecteur régional à la DRASS
M. PETER Médecin conseil régional Direction régionale du service médical (DRSM)
Mme PERRIN Directeur de la DDASS d'Ille et Vilaine
M. BEAL Directeur de la DDASS du Morbihan
M. MEURIN Directeur de la DDASS du Finistère
M. FORT Directeur de la DDASS des Côtes d'Armor
M. GOBY Directeur adjoint de la CRAM
M. LE FUR Directeur de la Caisse Mutuelle régionale
Mme CHEDALEUX Directeur de l'Association des CMSA de Bretagne

Absents-excuses :

M. GOLDIE Vice-Président de la commission, Directeur de la CRAM, a donné pouvoir à M. Goby
M. HUMBERT Directeur de l'URCAM

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-16, les articles R. 712-1 à R. 712-3, R. 712-4 à R. 712-7, R. 712-23, R. 712-37 à R. 712-50, D. 712-14 ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la santé publique relatif aux attributions de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

VU la délibération n° 2004-58 de la commission exécutive du 6 juillet 2004 accordant le renouvellement d'exploitation d'un appareil d'angiographie numérisée ;

La Commission exécutive, après en avoir délibéré,

MODIFIE

Article 1er : L'article 2 de la délibération n° 2004-58 du 6 juillet susvisée est annulé, en tant qu'il en détermine la durée de validité de l'autorisation d'exploitation de l'appareil d'angiographie numérisée.

Article 2 : La Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, les Directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales des Côtes d'Armor et du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et des préfectures des départements des Côtes d'Armor et du Morbihan.

Fait à RENNES, le 5 octobre 2004

La Présidente de la commission exécutive

ANNIE PODEUR

04-10-05-012-Délibération de la commission exécutive séance du 05 octobre 2004 n° 2004/76 - CH PONTIVY - renouvellement de l'autorisation d'exploiter et remplacement d'un scanographe

Assistaient avec voix délibératives :

Mme PODEUR Présidente de la Commission, Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation
M. ANDREA Vice-Président de la commission, Directeur de la DRASS
Mme BAUX Médecin inspecteur régional à la DRASS
M. PETER Médecin conseil régional Direction régionale du service médical (DRSM)
Mme PERRIN Directeur de la DDASS d'Ille et Vilaine
M. BEAL Directeur de la DDASS du Morbihan
M. MEURIN Directeur de la DDASS du Finistère
M. FORT Directeur de la DDASS des Côtes d'Armor
M. GOBY Directeur adjoint de la CRAM
M. LE FUR Directeur de la Caisse Mutuelle régionale

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-14, les articles R. 712-1 à R. 712-50, D. 712-14 ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la santé publique relatif aux attributions de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

VU l'article 12 de l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU l'arrêté du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R. 712-40 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ;

VU l'arrêté du 30 juin 1999 de la Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, relatif au schéma régional d'organisation sanitaire et à son annexe ;

VU le dossier justificatif, produit à l'appui d'une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanographe, avec remplacement de l'équipement (classe 3), présentée par le Centre Hospitalier de Pontivy ;

VU le rapport de Monsieur le Docteur JOSEPH – Médecin inspecteur de santé publique à la D.R.A.S.S. de Bretagne ;

VU l'avis émis par le Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale le 14 septembre 2004 ;

CONSIDÉRANT que le scanographe de classe 2, de marque Elscint et de type CT TWIN FLASH, est issu d'une décision du 19 août 1997 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation, laquelle arrivera à échéance le 24 novembre 2004, compte tenu de la visite de conformité du 24 novembre 1997 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 6122-8 du code de la santé publique dans la rédaction en vigueur avant la publication de l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003, « *la demande de renouvellement est déposée par l'établissement au moins un an avant son échéance dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9.* » ; que, dans ces conditions, la présente demande aurait dû être déposée dans la période de dépôt de juillet/août 2003 ;

CONSIDÉRANT toutefois que la bonne foi de l'établissement, lequel n'a pas entendu renoncer à l'autorisation d'exploiter un scanographe, ne saurait être mise en cause, d'autant plus que cette simple inadvertance doit être appréciée au regard du contexte difficile dans lequel s'est trouvé l'établissement dans la période qui a précédé la fusion, aujourd'hui acquise, du centre hospitalier de Pontivy avec le centre hospitalier intercommunal de Plémet/Loudéac ;

CONSIDÉRANT en premier lieu que le scanographe du C.H. de Pontivy est l'unique appareil installé sur le secteur sanitaire n° 8, pour une population évaluée à 131 999 habitants, alors que les autres secteurs ont des ratios plus favorables, lesquels oscillent entre 1 appareil pour 118 0000 habitants et 1 appareil pour 64 0000 environ ;

CONSIDÉRANT en second lieu que le centre hospitalier est titulaire d'une autorisation d'activité de soins de prise en charge des urgences, mise en œuvre dans le cadre d'une unité de proximité d'accueil, de traitement et d'orientation des urgences –U.P.A.T.O.U., laquelle, pour cette raison, justifie le maintien de l'autorisation d'exploitation et par voie de conséquence, son renouvellement ;

CONSIDÉRANT en troisième lieu que l'activité déployée à partir de cet appareil, soit une moyenne de 7048 examens sur les années 2001, 2002 et 2003, justifie la présente demande de renouvellement ;

CONSIDÉRANT que la conjugaison de ces éléments démontre l'intérêt majeur de santé publique qu'il y a à poursuivre l'exploitation d'un scanographe, afin de garantir l'accessibilité de la population résidente, à cette technique de diagnostic d'imagerie médicale ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition d'un appareil multibarettes, de classe 3, apportera notamment précision et vitesse à la réalisation des examens, améliorant ainsi la qualité des diagnostics ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'établissement intervient dans le contexte de création d'une nouvelle entité juridique à compter 1^{er} janvier 2005 par la fusion du centre hospitalier intercommunal de Ploemeur/Loudéac et du centre hospitalier de Pontivy, laquelle assumera l'exploitation du nouvel équipement ;

La Commission exécutive, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanographe de classe 3, avec remplacement de l'appareil en fonctionnement sur le site de Pontivy, est accordé à titre provisoire et en tant qu'il concerne l'entité juridique bénéficiaire de l'autorisation, au Centre hospitalier de Pontivy, domicilié, Place Ernest Jan 56300 Pontivy. L'autorisation sera transférée de plein droit au Centre Hospitalier Intercommunal de Pontivy/ Plémét/Loudéac, à compter du 1^{er} janvier 2005, date de prise d'effet de l'arrêté du 15 juillet 2004 de la Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, créant ce nouvel établissement public de santé.

Article 2 : Sous peine de caducité constatée par le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, la mise en œuvre de cette opération devra être commencée dans un délai de 3 ans, à compter de la réception de la présente décision, et être achevée dans celui de 4 ans.

Article 3 : Le promoteur devra faire connaître à l'administration, la marque et les caractéristiques du nouvel appareil installé. Le scanographe « Elscint-CT Twin flash » devra alors être mis hors service.

Article 4 : L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant, soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation ou les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.

Article 5 : La mise en service de cet appareil est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité qui sera effectuée selon les modalités prévues à l'article D. 712-14 du code de la santé publique.

Article 6 : La durée de validité de cette autorisation ne pourra excéder 7 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité conformément aux dispositions de l'article R. 712-49 du code précité.

Article 7 : Dans l'éventualité où le nouvel appareil n'aurait pas été régulièrement installé à la date d'échéance de l'autorisation en cours, cette dernière serait prorogée en l'attente, afin de ne pas créer un vide juridique préjudiciable à l'établissement et aux patients.

Article 8 : La demande de renouvellement de cette autorisation devra être déposée dans le cadre des dispositions légales qui seront alors applicables.

Article 9 : La Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, les Directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales des Côtes d'Armor et du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et des préfectures des départements des Côtes d'Armor et du Morbihan.

Fait à RENNES, le 5 octobre 2004
La Présidente de la commission exécutive

ANNIE PODEUR

04-12-17-021-Arrêté préfectoral fixant la composition nominative du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne

La préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille et Vilaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne.

ARRETE

Article 1er : le comité régional l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne est ainsi composé :

Présidente : Madame Évelyne COËNT-BOCHARD, Présidente de chambre au tribunal administratif de Rennes

Président suppléant : Monsieur Franz LE BARBIER, Président de section à la chambre régionale des comptes de Bretagne

Vice-Président de la formation plénière et des sections spécialisées pour personnes âgées, pour personnes handicapées, pour personnes en difficultés sociales : Monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne

Vice-Président de la section spécialisée pour enfants relevant d'une protection administrative ou judiciaire : Monsieur le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne.

I -REPRESENTANTS DES SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

| | <u>TITULAIRES</u> | <u>SUPPLEANTS</u> |
|----|---|---|
| a) | Monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne | ou son représentant |
| | Madame le médecin inspecteur régional de la santé | ou son représentant |
| b) | Monsieur le trésorier payeur général de Bretagne et d'Ille et Vilaine | ou son représentant |
| c) | Monsieur le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne | ou son représentant |
| d) | Monsieur le recteur d'Académie | ou son représentant |
| e) | Monsieur le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Bretagne | ou son représentant |
| f) | Monsieur. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Côtes d'Armor | ou son représentant |
| g) | Monsieur Yannick CAIRON conseil régional | Madame Josiane CORBIC conseiller régional |
| h) | M. Vice-président du conseil général | M. Vice-président du conseil général |
| | M. Vice-président du conseil général | M. Vice-président du conseil général |
| i) | Monsieur Henri LE BRETON sénateur maire de Buléon (56) | Monsieur. Noël MAHO maire de Saint Barthélemy (56) |
| | Madame Marie-Odile DAVID CIAS de Mordelles | Monsieur Philippe TIBOULT CIAS de Mordelles |
| j) | Monsieur Jacques GAUTHIER président du Conseil d'administration C.R.A.M. de Bretagne | Monsieur Yves MILLARDET administrateur C.R.A.M. de Bretagne |
| | Monsieur Jean-Paul LE BAIL Administrateur C.R.A.M. de Bretagne | Monsieur Dominique GUILLAUDEU Administrateur C.R.A.M. de Bretagne |
| | Monsieur le directeur de la C.R.A.M. de Bretagne | ou son représentant |
| | Monsieur le médecin conseil régional D.R.S.M. de Bretagne | ou son représentant |
| j) | Madame Anne-Marie PRONOST administrateur M.S.A. du Finistère | Madame Claudie CHEDALEUX sous-directeur MSA du Morbihan |
| | Monsieur Gérard LEDAN administrateur de la caisse régionale d'assurance maladie des artisans & commerçants de Bretagne | Monsieur Michel MEUNIER administrateur de la caisse régionale d'assurance maladie des artisans & commerçants de Bretagne |

II -REPRESENTANTS DES PERSONNES MORALES GESTIONNAIRES D'ÉTABLISSEMENTS ET DE SERVICES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX, REPRÉSENTANTS DES GROUPEMENTS OU FÉDÉRATIONS REPRÉSENTATIFS DES INSTITUTIONS SOCIALES ET MÉDICO-SOCIALES

a) REPRÉSENTANTS DES INSTITUTIONS ACCUEILLANT DES PERSONNES HANDICAPÉES

Sur proposition de l'union régionale des associations d'amis et parents de personnes handicapées mentales (U.R.A.P.E.I)

| | |
|--|--|
| <u>TITULAIRE</u> Monsieur Jean Yves HERVIOU | <u>SUPPLEANT</u> Madame Sylvie GUILBAUD |
|--|--|

Sur proposition de l'union régionale inter fédérale des organismes privés sanitaires et sociales à but non lucratif de Bretagne (U.R.I.O.P.S.S)

| | |
|--|--|
| <u>TITULAIRE</u> Monsieur Jean-Louis SALLES | <u>SUPPLEANT</u> Monsieur Daniel MANCEL |
|--|--|

Sur proposition du groupe national des établissements et services publics sociaux (G.E.P.S.O)

| | |
|---|---|
| <u>TITULAIRE</u> Monsieur Yves GRIMAUT | <u>SUPPLEANT</u> Mademoiselle Pascale PACHNICK |
|---|---|

Sur proposition de la fédération des établissements hospitaliers d'assistance privés (F.E.H.A.P.)

| | |
|--|---|
| <u>TITULAIRE</u> Monsieur Bernard CALON | <u>SUPPLEANT</u> Monsieur Sylvain MICHELET |
|--|---|

Sur proposition de l'entente : union régionale de l'association des pupilles de l'enseignement public (U.R.P.E.P.) – association des paralysés de France (A.P.F) - ligue pour l'adaptation du diminué physique du travail (L.A.D.A.P.T.)

| | |
|---------------------------------------|---|
| <u>TITULAIRE</u> Monsieur René GLO | <u>SUPPLEANT</u> Madame Mary LE JEAN |
|---------------------------------------|---|

b) REPRÉSENTANTS DES INSTITUTIONS DE PROTECTION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE DE L'ENFANCE

Sur proposition des foyers de l'enfance sur proposition de l'association nationale des personnes et acteurs de l'action sociale en faveur de l'enfance et de la famille (A.N.P.A.S.E.)

| | |
|--|--|
| <u>TITULAIRE</u> Monsieur Robert LE QUEAU | <u>SUPPLEANT</u> Monsieur Jacques BEFFREY |
|--|--|

Sur proposition de la délégation régionale de l'association française pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (A.S.E.A.)

| | |
|--|---|
| <u>TITULAIRE</u> Monsieur Jean LAVOUE | <u>SUPPLEANT</u> Monsieur Martial GUYOMARD |
|--|---|

Sur proposition de l'union régionale des associations de soins et services à domicile (U.R.A.S.S.A.D.).

| | |
|--|--|
| <u>TITULAIRE</u> Madame Michèle ROMER | <u>SUPPLEANT</u> Monsieur Alain SIMON |
|--|--|

Sur proposition de l'union régionale inter fédérale des organismes privés sanitaires et sociales à but non lucratif de Bretagne (U.R.I.O.P.S.S.)

| | |
|--|--|
| <u>TITULAIRE</u> Monsieur Lionel DENIAU | <u>SUPPLEANT</u> Monsieur Pierre GALIBERT |
|--|--|

Sur proposition du groupe national des établissements et services publics sociaux (G.E.P.S.O.)

| | |
|---|--|
| <u>TITULAIRE</u> Monsieur Jean-Marc VERNIS | <u>SUPPLEANT</u> Madame Héléne CARIO LE GOUADEC |
|---|--|

REPRÉSENTANTS DES INSTITUTIONS ACCUEILLANT DES PERSONNES EN DIFFICULTÉS SOCIALES

Sur proposition de l'association "accueil et formation" dite "A.F.T.A.M."

| | |
|--|--|
| <u>TITULAIRE</u> Monsieur Bernard BARRE | <u>SUPPLEANT</u> Madame Claudine GAILLARD |
|--|--|

Sur proposition de l'union régionale des foyers de jeunes travailleurs (U.R.F.J.T.)

| | |
|---|--|
| <u>TITULAIRE</u> Monsieur Alain VAILLANT | <u>SUPPLEANT</u> Madame Geneviève BASLE |
|---|--|

Sur proposition de la fédération hospitalière de France - union hospitalière Nord-Ouest (U.H.N.O.)

| | |
|--|--|
| <u>TITULAIRE</u> Mme Marie Christine CORBEL | <u>SUPPLEANT</u> Mme Anne GUIVARC'H |
|--|--|

Sur proposition de la fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (F.N.A.R.S.)

| | |
|---|--|
| <u>TITULAIRE</u> Monsieur Guy JOSSELIN | <u>SUPPLEANT</u> Madame Marie-Pascale JOUAN |
|---|--|

Sur proposition de l'union nationale des centres communaux d'action sociale (U.N.C.C.A.S.)

| | |
|--|--|
| <u>TITULAIRE</u> Madame Marie-Louise CHAPPÉ | <u>SUPPLEANT</u> Monsieur Jean-Pierre COUGOULAT |
|--|--|

REPRÉSENTANTS LES INSTITUTIONS ACCUEILLANT DES PERSONNES ÂGÉES

Sur proposition de la fédération hospitalière de France (union hospitalière du Nord-Ouest)

| | |
|--|---|
| <u>TITULAIRE</u> Monsieur Joseph-Bertrand LERAY | <u>SUPPLEANT</u> Monsieur Jacques RAGUET |
|--|---|

Sur proposition de l'entente : fédération nationale des associations des directeurs d'établissements et services pour personnes âgées (F.N.A.D.E.P.A.) - union régionale des associations de soins et services à domicile (U.R.A.S.S.A.D.)

| | |
|---|--|
| <u>TITULAIRE</u> Monsieur François HEISSAT | <u>SUPPLEANT</u> Monsieur Gilles CHATEL |
|---|--|

Sur proposition de l'entente union régionale inter fédérale des organismes privés sanitaires et sociaux à but non lucratif de Bretagne (U.R.I.O.P.S.S.) - fédération des établissements hospitaliers d'assistance privées (F.E.H.A.P.)

| | |
|--|---|
| <u>TITULAIRE</u> Monsieur Dominique JOUAN | <u>SUPPLEANT</u> Madame Marie-Thérèse LORANS |
|--|---|

Sur proposition de l'union nationale des centres communaux d'action sociale (U.N.C.C.A.S.)

| | |
|---|--|
| <u>TITULAIRE</u> Monsieur Emmanuel JOULEAU | <u>SUPPLEANT</u> Madame Jacqueline LAZARD |
|---|--|

Sur proposition du syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (S.Y.N.E.R.P.A.)

| | |
|--|--------------------------------------|
| <u>TITULAIRE</u> Monsieur DELAMARRE | <u>SUPPLEANT</u> Monsieur DI ROSA |
|--|--------------------------------------|

III -REPRESENTANTS DES PERSONNELS NON MÉDICAUX DES INSTITUTIONS SOCIALES ET MÉDICO-SOCIALES (ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX)

Sur proposition de la confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.)

| | |
|---|---|
| <u>TITULAIRE</u> Monsieur Philippe LECOINTRE | <u>SUPPLEANT</u> Madame Isabelle JOUAN |
|---|---|

Sur proposition de la confédération générale du travail (C.G.T.)

| | |
|--|--|
| <u>TITULAIRE</u> Madame Madeleine LÉBOUCHER | <u>SUPPLEANT</u> Monsieur Jacques GUILLAMET |
|--|--|

Sur proposition de la confédération générale du travail – force ouvrière (C.G.T.-F.O.)

| | |
|---|--|
| <u>TITULAIRE</u> Monsieur Jacques TALLEC | <u>SUPPLEANT</u> Monsieur Jean Paul PICROFF |
|---|--|

Sur proposition de la confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.)

| | |
|--|---|
| <u>TITULAIRE</u> Monsieur Yves BOUDAN | <u>SUPPLEANT</u> Madame Christine GALLAT |
|--|---|

Sur proposition de la confédération française de l'encadrement – confédération générale des cadres.(C.F.E.-C.G.C.)

| | |
|--|--|
| <u>TITULAIRE</u> Madame Micheline CUVILLIER | <u>SUPPLEANT</u> Monsieur Bruno IRLANDE |
|--|--|

IV - REPRÉSENTANTS DES USAGERS DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX, LES QUATRE REPRÉSENTANTS DES USAGERS DES INSTITUTIONS SOCIALES ET MÉDICO-SOCIALES

Sur proposition de l'union régionale des associations familiales (U.R.A.F.)

| | |
|--|---|
| <u>TITULAIRE</u> Monsieur Joseph NIOL | <u>SUPPLEANT</u> Madame Francine L'HOURL |
|--|---|

Sur proposition de la conférence régionale des retraités et personnes âgées (C.O.R.E.R.P.A)

| | |
|--|---|
| <u>TITULAIRE</u> Madame Nicole FRANÇOIS | <u>SUPPLEANT</u> Monsieur Daniel BOUET |
|--|---|

Sur proposition de l'association aide à toute détresse (A.T.D.) - Quart monde

| | |
|--|--|
| <u>TITULAIRE</u> Madame Marie LALLEMENT | <u>SUPPLEANT</u> Monsieur Claude CHEVERRY |
|--|--|

Sur proposition de l'association pour l'action sociale et éducative en Ille et Vilaine (A.P.A.S.E.) au titre de la représentation légale des personnes

| | |
|--|---|
| <u>TITULAIRE</u> Monsieur Daniel GOUPIL | <u>SUPPLEANT</u> Madame Marylène SIMON |
|--|---|

V - REPRÉSENTANTS DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES PROFESSIONS DE SANTÉ

a) REPRÉSENTANT DES SYNDICATS MÉDICAUX

Sur proposition de l'union régionale des médecins libéraux (U.R.M.L.)

| | |
|---|---|
| <u>TITULAIRE</u> Mme le Docteur Marie-Françoise GARREC | <u>SUPPLEANT</u> M. le Docteur Jean-Yves HASCOET |
|---|---|

b) REPRÉSENTANTS DES TRAVAILLEURS SOCIAUX

En tant que représentant des Éducateurs spécialisés

| | |
|--|--|
| <u>TITULAIRE</u> Monsieur Daniel BILLOT | <u>SUPPLEANT</u> Monsieur Frédéric LOUSSOUARN |
|--|--|

En tant que représentant des Assistants sociaux

| | |
|--|--|
| <u>TITULAIRE</u> Madame Janine LORENZO-MARTIN | <u>SUPPLEANT</u> Madame Jacqueline ABIVEN |
|--|--|

VI - PERSONNALITÉS QUALIFIÉES

| | |
|--|--|
| <u>TITULAIRE</u> Madame le Docteur SQUILLANTE | <u>SUPPLEANT</u> Monsieur Albert THOMAS |
|--|--|

Sur proposition de la Fédération nationale de la mutualité française

| | |
|--|--|
| <u>TITULAIRE</u> Monsieur Alain PLANÇON | <u>SUPPLEANT</u> Monsieur Yvon FOUILLIERE |
|--|--|

VII – REPRÉSENTANTS DE LA SECTION SANITAIRE DU CROSS (dans l'attente de la mise en place du comité régional de l'organisation sanitaire)

| | |
|---|---|
| <u>TITULAIRES</u> M. Madame Jacqueline BOUGEARD | <u>SUPPLEANTS</u> Monsieur Christian POIMBOEUF Monsieur Marc LE HOUCC |
|---|---|

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des quatre départements de la région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 17 décembre 2004

La préfète de Région,
Bernadette MALGORN.

04-12-17-022-Arrêté préfectoral déterminant les syndicats et organismes les plus représentatifs et répartissant les sièges à pourvoir au sein du comité régional l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne

La préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille et vilaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 15 mars 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les organismes, institutions, groupements ou syndicats, dont la représentativité a été déterminée au plan régional, siègeront au sein du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne selon les modalités suivantes :

1^{er} collège : Représentants les régimes d'assurance maladie :

- caisse de mutualité sociale agricole de Bretagne (M.S.A.) : 1 siège (titulaire / suppléant).
- caisse régionale d'assurance maladie des artisans et commerçants (C.M.R.) : 1 siège (titulaire / suppléant).

2^{ème} collège : Au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux :

1°) En qualité de représentants des institutions accueillant des personnes handicapées:

- union régionale des associations d'amis et parents de personnes handicapées mentales (U.R.A.P.E.I.) : 1 siège (titulaire / suppléant).
- union régionale inter fédérale des organismes privés sanitaires et sociales à but non lucratif de Bretagne (U.R.I.O.P.S.S.) : 1 siège (titulaire / suppléant).
- groupe national des établissements et services publics sociaux (G.E.P.S.O.) : 1 siège (titulaire / suppléant).
- fédération des établissements hospitaliers d'assistance privés (F.E.H.A.P.) : 1 siège (titulaire / suppléant).
- entente : union régionale de l'association des pupilles de l'enseignement public (U.R.P.E.P.) – association des paralysés de France (A.P.F.) - association nationale des communautés éducatives (A.N.C.E.) - ligue pour l'adaptation du diminué physique du travail (L.A.D.A.P.T.) : 1 siège (titulaire / suppléant).

2°) En qualité de représentants des institutions de protection administrative ou judiciaire de l'enfance :

- foyers de l'enfance sur proposition de l'association nationale des personnes et acteurs de l'action sociale en faveur de l'enfance et de la famille (A.N.P.A.S.E.) : 1 siège (titulaire/suppléant).
- délégation régionale de l'association française pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (A.S.E.A.) : 1 siège (titulaire / suppléant).
- union régionale des associations de soins et services à domicile (U.R.A.S.S.A.D.) : 1 siège (titulaire / suppléant).
- union régionale inter fédérale des organismes privés sanitaires et sociaux à but non lucratif de Bretagne (U.R.I.O.P.S.S.) : 1 siège (titulaire / suppléant).
- groupe national des établissements et services publics sociaux (G.E.P.S.O.) : 1 siège (titulaire / suppléant).

3°) En qualité de représentants des institutions accueillant des personnes en difficultés sociales :

- association "accueil et formation" dite "A.F.T.A.M." : 1 siège (titulaire / suppléant).
- union régionale des foyers de jeunes travailleurs (U.R.F.J.T.) : 1 siège (titulaire / suppléant).
- fédération hospitalière de France - union hospitalière nord-ouest (U.H.N.O.) : 1 siège (titulaire / suppléant)
- fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (F.N.A.R.S.) : 1 siège (titulaire / suppléant).
- union nationale des centres communaux d'action sociale (U.N.C.C.A.S.) : 1 siège (titulaire / suppléant).

4°) En qualité de représentants des institutions accueillant des personnes âgées.

- fédération hospitalière de France (union hospitalière du nord-ouest) : 1 siège (titulaire / suppléant).
- entente : fédération nationale des associations des directeurs d'établissements et services pour personnes âgées (F.N.A.D.E.P.A.) - union régionale des associations de soins et services à domicile (U.R.A.S.S.A.D.) : 1 siège (titulaire / suppléant).
- entente : union régionale inter fédérale des organismes privés sanitaires et sociaux à but non lucratif de Bretagne (U.R.I.O.P.S.S.) - fédération des établissements hospitaliers d'assistance privées (F.E.H.A.P.) : 1 siège (titulaire / suppléant).
- union nationale des centres communaux d'action sociale (U.N.C.C.A.S.) : 1 siège (titulaire / suppléant).
- syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (S.Y.N.E.R.P.A.) : 1 siège (titulaire / suppléant).

3^{ème} collège : Au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux :

- confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.) : 1 siège (titulaire / suppléant).
- confédération générale du travail (C.G.T.) : 1 siège (titulaire / suppléant).
- confédération générale du travail – force ouvrière (C.G.T.-F.O.) : 1 siège (titulaire / suppléant).
- confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.) : 1 siège (titulaire / suppléant).
- confédération française de l'encadrement – confédération générale des cadres (C.F.E.-C.G.C.) : 1 siège (titulaire / suppléant).

4^{ème} collège : Au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux :

- union régionale des associations familiales (U.R.A.F.) : 1 siège (titulaire / suppléant).
- conférence régionale des retraités et personnes âgées (C.O.R.E.R.P.A.): 1 siège (titulaire / suppléant).
- aide à tout détrese (A.T.D.) - Quart monde : 1 siège (titulaire / suppléant).
- au titre de la représentation légale des personnes : association pour l'action sociale et éducative en Ille et Vilaine (A.P.A.S.E.) : 1 siège (titulaire / suppléant).

5^{ème} collège : Au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé :

1°) En qualité de représentants des travailleurs sociaux :
un assistant social : 1 siège (titulaire / suppléant).
un éducateur spécialisé : 1 siège (titulaire / suppléant).

2°) En qualité de représentant des syndicats médicaux :

union régionale des médecins libéraux (U.R.M.L.): 1 siège (titulaire / suppléant).

6^{ème} collège: Personnes qualifiées (pour mémoire)

7^{ème} collège : Au titre des représentants du comité régional de l'organisation sanitaire : 2 sièges (titulaires / suppléants) désignés, à titre transitoire, par la section sanitaire du CROSS de Bretagne dans l'attente de la constitution du comité régional de l'organisation sanitaire, institué par la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des quatre départements de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 17 décembre 2004
La PREFETE de REGION
Bernadette MALGORN

04-12-30-002-Arrêté préfectoral portant nomination du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie (C.P.A.M.) du Morbihan

La Préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.211-2 et R. 211-1 ainsi que les articles D.231-2 à D.231-5 du code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des Caisses primaires d'assurance maladie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire N° DSS/4B/2004/528 du 8 novembre 2004 relative à la désignation des membres des conseils des Caisses primaires d'assurance maladie et des Unions régionales des Caisses d'assurance maladie et à leur installation ;

Considérant les désignations effectuées par les organisations syndicales, fédérations et institutions appelées à siéger au conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan ;

Considérant les modalités de représentation du personnel actuellement désigné, appelé à siéger dans le nouveau conseil ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommés membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan

► En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

- La Confédération générale du travail (CGT)

Titulaires

Monsieur LENEVEU Thierry - 23, rue des Ajoncs - 56400 CRAC'H
Monsieur PERRON Daniel - Beg Er Lann - 56160 LOCMALO

Suppléants :

Monsieur LECUYER Marcel - 5, lotissement la Haussière - Saindo 56450 THEIX
Monsieur BORGNIC Rémy - 11, village de Keryvon - 56680 PLOUHINEC

- *La Confédération française démocratique du travail (CFDT)*

Titulaires

Monsieur LENY Serge - Parc Guillou - 56110 LE SAINT
Monsieur SOURGET Pascal - 1, lotissement Roch-en-Aud - 56510 SAINT-PIERRE-QUIBERON

Suppléants

Madame HOUDIN Elisabeth née FLABA - 7, place Edouard Manet - 56000 VANNES
Monsieur LE GAL Gilles - 14, allée des Perdrix - 56530 GESTEL

- *La Confédération générale du travail force ouvrière (CGT-FO)*

Titulaires

Monsieur TARDY André - 3, allée du Moustoir Flamm - 56530 GESTEL
Madame LAMOUR Florence - 29, rue de Bellevue - 56660 SAINT-JEAN-BREVELAY

Suppléants :

Monsieur LE BOULAIRE Loïc - 3, rue Kerbarh - 56330 PLUVIGNER
Monsieur LE GAL Bernard - 10, rue des Patriotes - 56000 VANNES

- *La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)*

Titulaire :

Monsieur JAFFRE Didier - 76, rue de l'Amiral Boué de Lapeyrière - 56100 LORIENT

Suppléant:

Monsieur THOUMELIN Jean-Pierre - 13, rue Paul d'Holbach - 56500 LANESTER

- *La Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)*

Titulaire :

Monsieur SOYER Michel - 22, rue de Kerdelam - 56530 QUEVEN

Suppléant :

Monsieur NICOL Jean-Yves - 33, rue Lavoisier - 56270 PLOËMEUR

► **En tant que représentants des employeurs sur désignation :**

du Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Titulaires :

Monsieur SYLVESTRE-BARON André – Kernours - 56550 BELZ
Monsieur DAVID Jean-Louis - 27, rue de Limur - 56860 SENE
Madame GUEGUIN-PICAUD Maryvonne née PICAUD - 3, rue Honoré de Balzac - 56000 VANNES
Monsieur LE BORGNE André - 12, rue Bizet - 56520 GUIDEL

Suppléants :

Monsieur CAZEE François - 231, route de Caudan - 56850 CAUDAN
Monsieur MAULION Geoffroy - Kerdutel - 56330 PLUVIGNER

de la Confédération générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)

Titulaires :

Monsieur DEVAUX Jacques - Chemin des Grands Sillons - Saint Sterlin - 56700 KERVIGNAC
Monsieur ROUSSEAU Jean-François - 10 bis, avenue des Rochers - 56360 CARNAC

Suppléants :

Madame BELLEGUIC Patricia née NOZAHIC - 1, rue de Botlan - 29300 QUIMPERLE
Monsieur SOREL Jean-Jacques - Belles Rives - 56800 TAUPONT

- *de l'Union professionnelle artisanale (UPA)*

Titulaires :

Monsieur RIZIO Christian - 19, rue de la Mairie - 56150 BAUD
Monsieur LE LANN Guenhaël - 7, chemin des Camélias - 56340 CARNAC

Suppléants :

Monsieur DELORME Jean-Paul - 12, boulevard des Iles - 56000 VANNES
Monsieur LE COUVIOUR Denis - 8, allée des Chênes - 56890 PLESCOP

► **En tant que représentants de la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF) :**

Titulaires :

Monsieur NATUS Pierre-Yves - 13, rue des Mimosas - 56650 INZINZAC-LOCHRIST
Monsieur VIOL Alain - Tor Lann - 56300 MALGUENAC

Suppléants :

Monsieur ORVOËN Jean-Pierre - 13, avenue des Lauriers - 56270 PLOËMEUR

Monsieur GABILLET Philippe - 8, rue de Kerivel - 56250 SAINT-NOLFF

➤ **En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :**

- *Association des accidentés de la vie (FNATH)*

Titulaire :

Monsieur GARREC Michel - Kervez - 29300 QUIMPERLE

Suppléant :

Madame JOSSO Sabrina – Léaulet - 56400 BRECH

- *Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)*

Titulaire :

Monsieur LE GALL Luc - 1, rue Victor Balch - 56100 LORIENT

Suppléant :

Monsieur LE ROY Christian – Kerhostin - 56890 PLESCOP

- *Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL) :*

Titulaire :

Monsieur CARPENTIER Jean - 31, rue des Plages - 56270 PLOËMEUR

Suppléant :

Monsieur BAELEN Philippe - 3, place Saint-Michel - 56330 PLUVIGNER

- *Union départementale des associations familiales (UDAF)*

Titulaire :

Madame GAUTIER Marie-Claude née FREOUX - 21, rue du Maréchal Foch - 56000 VANNES

Suppléant :

Madame MARROT Gaetane - Impasse du Riant - 56270 RIANTEC

- *Union nationale des amis et familles de malades mentaux du Morbihan (UNAFAM) (membre du CISS) :*

Titulaire :

Madame LE GALLO Mireille - 19, rue de la Mairie - 56150 SAINT-BARTHELEMY

Suppléant :

Article 2 : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, la Préfète du département du Morbihan, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Fait à Rennes, le 30 décembre 2004

La Préfète de région

Bernadette MALGORN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

8 Agence Régionale de l'Hospitalisation

04-12-15-003-Arrêté du 15 décembre 2004 relatif au volet Insuffisance Rénale Chronique du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6115.1 – L. 6115.3 – L. 6121.1 – L. 6121.2 – L. 6121.3 – L. 6131-2 – R. 712.4 – R. 712.9 – R. 712.11 ;

VU le décret n° 2002.1197 du 23 septembre 2002 relatif à l'activité de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique (IRC) par la pratique de l'Épuration Extra Rénale (EER) et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 25 août 2004 relatif à la prise en compte de l'activité de l'IRC par la pratique de l'EER dans les schémas régionaux d'organisation sanitaire (SROS) ;

VU l'arrêté du 30 juin 1999 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne relatif au SROS et à son annexe ;

VU l'avis des conférences sanitaires de secteur ;

VU l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale, section sanitaire, en sa séance du 16 novembre 2004 ;

VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en sa séance du 7 décembre 2004 ;

A R R E T E :

Article 1 : Le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire et son annexe sont révisés en tant qu'ils portent sur le dispositif sanitaire de prise en charge de l'Insuffisance Rénale Chronique.

Article 2 : Les principes d'organisation et les objectifs applicables sont déclinés dans le document intitulé «Volet Insuffisance Rénale Chronique» annexé au présent arrêté.

Article 3 : L'annexe du schéma régional révisé relatif au dispositif de prise en charge de l'insuffisance rénale chronique est opposable, sans préjudice des dispositions de l'article L. 6121.2 en tant qu'il concerne la définition des objectifs quantifiés.

Article 4 : Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures des départements des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille et Vilaine et du Morbihan.

Rennes, le 15 décembre 2004

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne

Annie PODEUR.

L'annexe de cet arrêté peut être consultée auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée, ainsi que sur son site internet <http://www.arh-bretagne.fr>

04-12-24-004-Arrêté relatif aux établissements inscrits sur la liste des établissements pour lesquels l'assurance maladie prend en charge les défibrillateurs cardiaques implantables et les stimulateurs cardiaques implantables

La Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

Vu l'article de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'article 17-III de la loi n° 2004-137 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2004, du ministre de la santé et de la protection sociale, relatif à l'inscription des défibrillateurs cardiaques implantables et des sondes de défibrillation cardiaque au chapitre 4 du titre III de la liste des produits et prestations remboursables (LPP) prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2004 du ministre de la santé et de la protection sociale, relatif à l'inscription des stimulateurs cardiaques implantables avec stimulation atrio-bi-ventriculaire pour resynchronisation, dits « triple chambre », au chapitre 4 du titre III de la liste des produits et prestations remboursables (LPP) prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire n° 2004-378 du 3 août 2004 du ministre de la santé et de la protection sociale, relative à la procédure de fixation, de suivi et de révision, par les directeurs d'Agence régionale de l'hospitalisation, de la liste des établissements de santé pour lesquels l'assurance maladie prend en charge les défibrillateurs cardiaques implantables (DCI) et les stimulateurs cardiaques implantables avec stimulation atrio-bi-ventriculaire pour resynchronisation dits « triple chambre » (STC) inscrits sur la liste des produits et prestations (LPP) prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, en application de l'article 24 de la loi de finances de la sécurité sociale (LFSS) pour 2004,

Vu les demandes présentées par les centres hospitaliers universitaires de Brest et de Rennes et le centre hospitalier de Saint-Brieuc afin de figurer sur la liste des établissements de santé pour lesquels l'assurance maladie prend en charge les défibrillateurs cardiaques implantables,

Vu les demandes présentées par les centres hospitaliers universitaires de Brest et de Rennes, le centre hospitalier intercommunal de Cornouaille, le centre hospitalier de Bretagne Sud, le centre hospitalier de Bretagne Atlantique, le centre hospitalier de Saint-Brieuc, la clinique Sévigné de Cesson-Sévigné, afin de figurer sur la liste des établissements pour lesquels l'assurance maladie prend en charge les défibrillateurs cardiaques implantables et les stimulateurs cardiaques implantables avec stimulation atrio-bi-ventriculaire pour resynchronisation dits « triple chambre ».

Arrête

Article 1^{er} : les centres hospitaliers universitaires de Brest et de Rennes sont inscrits sur chacune des listes relatives aux défibrillateurs cardiaques implantables et aux stimulateurs cardiaques dits « triple chambre », annexées au présent arrêté,

Article 2 : le présent arrêté et ses annexes seront communiqués aux organismes d'assurance maladie concernés,

Article 3 : les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Bretagne et de chacun des quatre départements bretons.

Rennes, le 24 décembre 2004

Pour la Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
le Directeur Adjoint

Yvon GUILLERM

Annexe 1

Liste des établissements pour lesquels l'assurance maladie prend en charge les défibrillateurs cardiaques implantables :

- centre hospitalier universitaire de Brest
- centre hospitalier universitaire de Rennes

Annexe 2

Liste des établissements de santé pour lesquels l'assurance maladie prend en charge les stimulateurs cardiaques implantables avec stimulation atrio-bi-ventriculaire pour resynchronisation dits « triple chambre » :

- centre hospitalier universitaire de Brest
- centre hospitalier universitaire de Rennes

04-12-27-003-Arrêté modificatif de l'arrêté du 24 décembre 2004 de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne relatif aux établissements inscrits sur la liste des établissements pour lesquels l'assurance maladie prend en charge les défibrillateurs cardiaques implantables et les stimulateurs cardiaques implantables

La Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

Vu l'article de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'article 17-III de la loi n° 2004-137 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2004, du ministre de la santé et de la protection sociale, relatif à l'inscription des défibrillateurs cardiaques implantables et des sondes de défibrillation cardiaque au chapitre 4 du titre III de la liste des produits et prestations remboursables (LPP) prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2004 du ministre de la santé et de la protection sociale, relatif à l'inscription des stimulateurs cardiaques implantables avec stimulation atrio-bi-ventriculaire pour resynchronisation, dits « triple chambre », au chapitre 4 du titre III de la liste des produits et prestations remboursables (LPP) prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire n° 2004-378 du 3 août 2004 du ministre de la santé et de la protection sociale, relative à la procédure de fixation, de suivi et de révision, par les directeurs d'Agence régionale de l'hospitalisation, de la liste des établissements de santé pour lesquels l'assurance maladie prend en charge les défibrillateurs cardiaques implantables (DCI) et les stimulateurs cardiaques implantables avec stimulation atrio-bi-ventriculaire pour resynchronisation dits « triple chambre » (STC) inscrits sur la liste des produits et prestations (LPP) prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, en application de l'article 24 de la loi de finances de la sécurité sociale (LFSS) pour 2004,

Vu les demandes présentées par les centres hospitaliers universitaires de Brest et de Rennes et le centre hospitalier de Saint-Brieuc afin de figurer sur la liste des établissements de santé pour lesquels l'assurance maladie prend en charge les défibrillateurs cardiaques implantables,

Arrête

Article 1^{er} : Au visa n° 8 de l'arrêté du 24 décembre 2004, après les mots «le centre hospitalier de Bretagne Atlantique», sont ajoutés les mots «le centre hospitalier de Dinan».

Article 2 : Les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Bretagne et de chacun des quatre départements bretons.

Rennes, le 27 décembre 2004

Pour la Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
le Directeur Adjoint

Yvon GUILLERM

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de l' Agence Régionale de l'Hospitalisation

9 Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique

05-01-31-001-Avis de concours externe sur titres de sage-femme

Conformément au décret n° 89-611 du 01^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des sages-femmes de la fonction publique hospitalière, un concours externe sur titres de sage-femme est ouvert par le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique Vannes – Auray (Morbihan) afin de pourvoir 3 postes.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires d'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article L356-2(3°) du code de la santé publique, ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministre chargé de la Santé en application des dispositions de l'article L356.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 01^{er} janvier 2005, cette limite d'âge étant supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

A l'appui de leur demande et, au plus tard, à la date de publication des résultats, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- une demande écrite
- un curriculum vitae établi sur papier libre
- une copie de l'original du diplôme, du titre ou de l'autorisation d'exercer
- une enveloppe affranchie à 0.50 € (format 110 X220) portant le nom et l'adresse

Les candidatures doivent être adressés, par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution à :

Monsieur Le Directeur
Direction des Ressource Humaines
Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
Secteur concours
20, Boulevard Général Maurice Guillaudot
56017 VANNES CEDEX ☎ 02.97.01.40.25

Vannes, le 27 janvier 2005

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès du Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique

10 Centre Hospitalier de PLOERMEL

05-01-25-004-Avis de recrutement sans concours d'un standardiste dans le cadre de la résorption de l'emploi précaire

Conformément aux dispositions de la loi 2001-2 du 3 janvier 2001 (article 12) et conformément aux dispositions du décret 2004-118 du 6 février 2004 (article 1) relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, le Centre Hospitalier de PLOERMEL organise le recrutement d'un standardiste

Peuvent faire acte de candidature les personnes qui peuvent :

- Justifier entre **le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000**, pendant une durée minimale de **deux mois** de la qualité d'agent non titulaire de droit public, recruté à titre temporaire.
- Avoir été, pendant cette période, en fonctions ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux contractuels ;
- Justifier au plus tard à la date de clôture des inscriptions, d'une durée de services publics au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein, au cours des huit dernières années effectuées en tant qu'agent non titulaire dans les trois fonctions publiques.

Le dossier doit comporter :

- une lettre de candidature,
- un curriculum vitae
- une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 d'une période minimale de deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, dûment validée par le Directeur d'établissement.
- Les attestations des services effectués dûment validées par le directeur d'établissement indiquant la durée en équivalent temps plein et les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie.

Les dossiers de candidature devront être adressés par écrit **avant le 26 mars 2005** à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de PLOERMEL
56800 PLOERMEL

PLOERMEL le 25 janvier 2005

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès du Centre Hospitalier de PLOERMEL

11 Centre Hospitalier Charcot de Caudan

05-01-24-001-Avis de recrutement de 2 agents administratifs au Centre Hospitalier Charcot

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la Fonction Publique et être âgés de 55 ans au 1^{er} janvier 2005, cette limite d'âge étant reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément aux décrets statutaires en vigueur, seuls seront convoqués à l'entretien de sélection les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

Le dossier de candidature doit comporter :

- une demande écrite
- un curriculum vitae détaillé, incluant les formations suivies - les emplois occupés et en précisant la durée.

et être transmis par voie postale, le cachet faisant foi, pour le 31 mars 2005, à :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier CHARCOT
Le Trescouet - B.P. 47
56854 CAUDAN Cedex

Caudan le, 21 janvier 2005
Le directeur des ressources humaines.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès du Centre Hospitalier Charcot de Caudan

Textes certifiés conformes aux originaux

**Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 10/02/2005**